

L'ERREUR, MODE D'EMPLOI

OU

L'ERREUR SANS PEINE

Abdelmagid Zarrouki, L'erreur, mode d'emploi ou l'erreur sans peine, Revue de la recherche juridique. Droit prospectif, 2008-4, p. 1885 – 1922.

Introduction

I. L'être de l'erreur

A. L'être de l'erreur, une question de fond

B. L'être de l'erreur, une question de preuve

I. L'objet de l'erreur

A. L'objet de l'erreur est une chose

B. L'objet de l'erreur est autre chose

Conclusion

“[...] une fois ou deux, elle avait jeté un coup d’œil sur le livre que lisait sa sœur ; mais il ne contenait ni images ni dialogues : “Et, pensait Alice, à quoi peut bien servir un livre où il n’y a ni images ni dialogues ?””. Lewis Carroll, *Alice au pays des merveilles*, Ch.I.

“[...] (Alice) se mit à penser à toutes les petites filles de son âge qu’elle connaissait, pour voir si elle ne serait pas devenue l’une d’elles. “Je suis sûre de ne pas être Ada, se dit-elle, car elle a de longs cheveux bouclés, alors que les miens ne bouclent pas du tout. Je suis sûre également de ne pas être Mabel, car, moi, je sais toutes sortes de choses, tandis qu’elle ne sait quasiment rien ! De plus, elle est elle, et moi je suis moi, et... oh ! Seigneur ! quel casse-tête ! Je vais vérifier si je sais encore tout ce que je savais jusqu’ici. Voyons un peu : quatre fois cinq font douze, quatre fois six font treize, et quatre fois sept font... Oh ! mon Dieu ! jamais je n’arriverai jusqu’à vingt à cette allure ! Mais la Table de Multiplication ne prouve rien ; essayons la Géographie. Londres est la capitale de Paris, et Paris est la capitale de Rome, et Rome... non, tout cela est faux, j’en suis sûre ! On a dû me changer en Mabel ! Je vais essayer de réciter : Voyez comme la petite abeille...” [...] elle se mit à dire le poème, mais [...] les mots vinrent tout différents de ce qu’ils étaient d’habitude : “Voyez comme le petit crocodile” [...] “Je suis sûre que ce ne sont pas les mots qu’il faut””. Lewis Carroll, *Alice au pays des merveilles*, Ch.II.

1. Travailler sur l’erreur, c’est travailler sur une chose humaine¹, voir sur une chose qui parfois est trop humaine². Tenter un mode d’emploi de l’erreur, c’est tenter une notice expliquant la manière de l’utiliser³. Cela veut dire en premier lieu qu’il faut faire un exposé succinct ; qu’il faut présenter un ensemble d’indications sommaires ; en un mot : il faut écrire suivant une forme qui rend l’erreur sans peine⁴. Cela veut dire en second lieu que cette forme doit essayer de représenter aussi exactement que possible l’erreur ; qu’elle doit essayer de dire, autant que faire se peut, la vérité sur l’erreur.

2. D’ailleurs ces deux notions, vérité et erreur, sont étroitement liées. On a dit qu’il serait bizarre «de chercher à connaître ce qu’est l’erreur sans savoir ce qu’est la vérité»⁵. En effet, étant un couple d’opposés, chaque terme de l’opposition participe à la détermination de l’autre⁶.

3. Notons que parfois on oppose au vrai, non pas l’erroné, mais le faux⁷. Les deux termes, vrai et faux, n’ont qu’un caractère logique. Quant au terme erreur, il comporte en plus une charge psychologique⁸.

4. L’erreur – ou encore le sophisme, l’illusion, la méprise, la maladresse, la gaucherie, la confusion, etc. – est étudiée par la philosophie, la logique⁹ et par d’autres disciplines¹⁰.

En droit, la notion d’erreur est liée à celle de la volonté, c’est-à-dire à une notion fondamentale dans la conception de tout système juridique¹¹. D’où l’intérêt de son étude. Cet intérêt réside, en outre, dans l’étendue des domaines qu’elle couvre : droit public et droit privé, fait juridique et acte juridique. Nous nous restreindrons, cependant, au droit civil et plus précisément à la théorie générale de l’acte juridique. Nous nous restreindrons

¹ Victor Brochard (*De l’erreur*, Berger-Levrault et C^{ie} et Germer Baillière et C^{ie}, Paris, 1876.) a pu dire : “Je ne me trompe pas quoi que je suis un être raisonnable, mais parce que je suis un être raisonnable” (p.132) / L’animal ne se trompe pas (p.139) / “[...] l’homme ne se trompe que parce qu’il est raisonnable” (p.150) / “Les êtres raisonnables, c’est-à-dire ceux qui pensent à l’aide d’éléments a priori, sont seuls capables de se tromper”(p.158) / “L’erreur est, comme la vérité, et au même titre, le privilège de l’homme”(p.159) / “On ne dit pas que l’halluciné ou le fou se trompent” (p.161) / “L’homme n’est capable de science que parce qu’il est libre ; c’est aussi parce qu’il est libre qu’il est sujet à l’erreur” (p.177).

² On traitera un peu plus loin (infra n°28) de la responsabilité des personnes de leurs propres erreurs. À cette occasion on verra qu’il y a “l’humain” mais qu’il y a aussi “le trop humain” ; il y a “légèreté” mais il y a aussi “légèreté insoutenable”.

³ D’ailleurs, on n’a pas fait que des modes d’emploi pour les appareils et les produits. V. : G. Perec, *La Vie, mode d’emploi*, P.O.L.-Hachette, Paris, 1978.

⁴ On suivra Lewis Carroll. Mais celui-ci a tenté une “Logique sans peine” (Traduction Jean Gattégno et Ernest Coumet, Hermann, Paris 1966 : 8^{ème} tirage, 2004).

⁵ Victor Brochard, préc., p. 3.

⁶ Hegel, *Encyclopédie des sciences philosophiques*. (I) La science de la logique, Lib. Ph. J. Vrin, Paris, 1986, p. 525. Avec Hegel, on peut, peut être, citer aussi ce dialogue: « – Je sais à quoi tu es en train de penser, dit Bonnet Blanc ; mais ce n’est pas vrai, en aucune façon. – Tout au contraire, continua Blanc Bonnet, si c’était vrai, cela ne pourrait pas être faux ; et en admettant que ce fût vrai, cela ne serait pas faux ; mais comme ce n’est pas vrai, c’est faux. Voilà de la bonne logique». Lewis Carroll, *De l’autre côté du miroir*, Ch. IV.

⁷ On oppose aussi à la vérité le mensonge.

⁸ Il en est de même du terme mensonge lorsqu’il est mis en opposition avec le terme vérité. V. Robert Blanché, *Vérité (Logique)*, Encyclopædia Universalis 2004.

⁹ On a déjà cité Victor Brochard ; on peut ajouter : F. Svagelski-Liassine (*Erreur [philo.géné]*, Encyclopédie philosophique universelle. Les notions philosophiques, P.U.F., Paris, 1^{ère} éd., 1990) ; Giuseppe Ferrari (*De l’erreur*, Imprimerie de Moquet et Compagnie, Paris, 1840) ; Platon (*Théétète*, Traduction, notices et notes par Émile Chambry, G.F. Flammarion, Garnier, Paris, 1967) ; ainsi que tous les ouvrages de philosophie ou de logique dans les endroits où ils traitent de la vérité et dans ceux où ils étudient le sophisme.

¹⁰ Par exemple la psychologie. On peut citer aussi la morale. V. Victor Brochard, préc., p.1 : « Les logiciens et les moralistes se sont souvent occupés des erreurs, les uns, pour en déterminer les diverses espèces et dresser la liste des sophismes ; les autres pour découvrir dans la variété complexe des sentiments et des passions les influences qui faussent le jugement, et expliquer par les entraînements du cœur les égarements de l’esprit ». Ajoutons qu’on a pu dire que l’erreur est au cœur du problème de la science (F. Svagelski-Liassine, préc.). Ajoutons aussi que si nous considérons – non pas l’erreur en elle-même, mais son objet et plus précisément son objet le plus essentiel à savoir la chose – on se rendra compte que nous sommes placés à la croisée de plusieurs disciplines (Mathématique, Mécanique, Physique, Chimie, Biologie, Morphologie, Logique, Linguistique, Sémiotique structurale, Esthétique, etc.) et de plusieurs approches (perceptive, cognitive, phénoménologique, sémantique, sémio-linguistique). V. Jean Petitot, *Forme*, Encyclopædia Universalis 2004.

¹¹ ...et de tout système moral. En effet, « [...] l’exigence que manifeste la pensée morale et juridique de poser à titre théorique (c’est-à-dire fondamental) la présence et l’effectivité d’un sujet considéré comme auteur et acteur de ses actes interdit de concevoir un système moral ou juridique dans lequel personne ne disposerait du pouvoir de vouloir ». J. Henriot, *Vouloir (philo.géné)*, Encyclopédie philosophique universelle. Les notions philosophiques, préc.

aussi à l'erreur individuelle¹². Ces délimitations n'auront pas de grandes conséquences puisque les résultats obtenus dans le champ choisi peuvent être exploités ailleurs.

5. Mais, dans le domaine qui vient d'être élu, l'erreur pose, peut être plus qu'ailleurs, le problème du rapport entre la protection du consentement (l'autonomie de la volonté) et la sécurité juridique, entre le subjectivisme et l'objectivisme, entre le juste et l'utile¹³. Elle pose, également, le problème, à la fois juridique et moral, de la responsabilité des personnes de leurs propres erreurs¹⁴.

6. Toutefois, la question centrale qui nous occupera sera d'un autre ordre. Elle se rapportera à la conception de l'erreur. Elle concernera la mise en forme de ses composantes, leur disposition, leur enchaînement et leur articulation. Elle sera, donc, une question méthodologique. Pour être plus précis, notre réflexion sera centrée sur une idée qui touche à la partie substantielle de la méthodologie¹⁵. Cette perspective choisie pour traiter l'erreur a pour intérêt de déterminer quelle est la forme que celle-ci doit revêtir pour éviter «le surgissement de l'irrationnel»¹⁶.

7. La problématique, qui vient d'être annoncée, imposera l'approche ; celle-ci ne peut pas être positiviste¹⁷ ; on ne cherchera pas à rendre compte de l'erreur telle qu'elle a été conçue par la loi, la doctrine ou la jurisprudence de tel ou tel pays à telle ou telle époque ; au contraire, on essaiera de chercher la conception de l'erreur qui traduit la réalité de l'erreur. Cela n'exclut pas de partir parfois de la loi, de la jurisprudence et de la doctrine surtout en France. Toutefois, la parole ne sera pas donnée au bout du compte aux portes paroles de l'erreur ; elle sera donnée à l'erreur elle-même.

Ceci se fera, avons-nous dit, dans une forme déterminée. Le titre de cette étude promet déjà de traiter l'erreur dans un nombre réduit de propositions représentant aussi exactement, aussi simplement (sans peine) et aussi complètement que possible ses composantes. À les observer attentivement, celles-ci renvoient à trois questions reflétant une idée de conception, de mise en forme : Comment on se trompe ? Pourquoi on se trompe ? Sur quoi on se trompe ?¹⁸ La première question a trait à l'être de l'erreur ou encore à ses conditions logiques. La deuxième touche à ses causes psychologiques¹⁹. Quant à la troisième elle concerne son objet.

8. En droit, la question des causes est en réalité une question de preuve de l'existence de l'erreur²⁰. C'est pourquoi, il serait artificiel de lui réserver un titre indépendant ne s'inscrivant pas à l'intérieur de celui qui concerne l'être de l'erreur ou ses conditions. Autrement dit, dans une étude sur la mise en forme de l'erreur, on doit avoir affaire à deux titres et non pas à trois : un titre pour l'être de l'erreur (I) et un autre pour son objet(II).

¹² On oppose à l'erreur individuelle l'erreur collective. V. sur cette opposition : Raymond Gassin, Une méthodologie de thèse de doctorat en droit, R.R.J. 1996-4, p. 1171 et s. V. sur l'erreur collective : Henri Mazeaud, La maxime *error communis facit jus*, R.T.D. civ., 1924, p. 929 et s.; Olivier Massot, L'erreur *au fond* du droit, Revue interdisciplinaire d'études juridiques (R.I.E.J.), 2006.57, p. 157 et s.

¹³ V. Georges Vivien, De l'erreur déterminante et substantielle, R.T.D. civ., 1992, p. 307.

¹⁴ Cf. Bruno Petit, J.-cl. civil. code, art. 1110, Fasc. Unique : Contrats et obligations – Erreur, n° 1. Sur cette responsabilité V. infra n° 28.

¹⁵ La méthodologie juridique est composée, comme toute méthodologie, de deux parties. Dans la première partie, on trouve les méthodes à suivre pour raisonner. Dans la seconde partie, on rencontre les méthodes à suivre pour s'exprimer.

On peut distinguer, en prenant pour critère les acteurs de la vie juridique (le législateur, la doctrine et la jurisprudence), trois branches au sein de la méthodologie juridique :

Premièrement, la méthodologie législative. Ici, on trouve d'une part les méthodes à suivre par le législateur pour raisonner ; il s'agit de la « politique législative » dont l'objet est de concevoir les fins et les moyens d'une intervention législative. On trouve, d'autre part, « la technique législative » qui a pour objet la mise en œuvre des options de la « politique législative », c'est-à-dire l'art et la technique de la mise en forme des textes, le choix des modes d'expression de la loi et de leur rédaction"(Jean-Louis Bergel, Méthodologie juridique, P.U.F., Paris, 2001, p. 276. V. aussi : Vocabulaire juridique, Publié sous la direction de Gérard Cornu, Ass. H. Capitant, P.U.F., Paris, 2^{ème} éd, 1990).

Deuxièmement, la méthodologie doctrinale. Ici, également, on rencontre les deux composantes : le raisonnement d'une part et l'expression de l'autre part (dans la partie relative à l'expression, on apprend par exemple comment rédiger une dissertation).

Troisièmement, la méthodologie juridictionnelle. Là aussi, on trouve une partie pour le raisonnement et une partie pour l'expression (dans la partie relative à l'expression, on apprend par exemple comment rédiger un jugement). V. sur la méthodologie juridique : François Génay, Science et technique en droit privé positif, Sirey, Paris, 1927, T. III, n° 183 et s.

Notre question concernera la partie « fond » de la méthodologie. Elle se rapportera à la conception, à la mise en forme de l'erreur elle-même (elle ne concernera pas, par exemple, la mise en forme des textes régissant l'erreur ; elle ne sera pas une question de « forme »). Plus précisément, notre question sera : comment l'erreur doit être pensée par le législateur, par la doctrine et par les juridictions (Oui, le juge applique la loi telle qu'elle est et non pas telle qu'elle doit l'être. Toutefois, la réalité de l'erreur se fait justice des lois mal conçues. Prenons un seul exemple de ceux qu'on va voir : une loi ayant conçu le caractère excusable comme condition de l'erreur qui existe déjà. Appelé à appliquer cette loi lors d'un procès, le juge se trouvera forcément devant un problème de preuve de l'existence même de l'erreur et non devant un problème de preuve d'une condition qui vient s'ajouter à la preuve de l'erreur); elle sera donc à la fois une question de méthodologie législative, une question de méthodologie doctrinale et une question de méthodologie juridictionnelle.

¹⁶ Sur le problème du « surgissement de l'irrationnel », V. : Jean-Louis Bergel, préc., p. 271.

¹⁷ V. sur cette approche en matière d'erreur : Georges Vivien, préc., p. 306.

¹⁸ Cf. Victor Brochard, préc., p. 135 et s. ; p.160 et s. ; Svagelski-Liassine, préc.

¹⁹ On a emprunté les appellations « conditions logiques » et « causes psychologiques » à : Victor Brochard, préc., p. 135 et p. 160.

²⁰ V. infra n° 26 et s.

I. L'être de l'erreur

On entend ici par "être de l'erreur" non seulement une question de fond (Comment on se trompe ?) (A), mais aussi une question de preuve (Comment on prouve que l'on s'est trompé ?) (B).

A. L'être de l'erreur, une question de fond

9. « [...] Londres est la capitale de Paris [...] »²¹. Voilà une erreur commise par Alice. La question : comment s'est-elle trompée ? La réponse – à cette question mais à toute autre du même ordre – : se tromper résulte de la réunion de deux choses. La première est négative. La seconde est positive.

10. Détaillons dans un premier temps la chose négative. Plutôt laissons Socrate le faire. Il aurait dit – en prenant l'exemple d'Alice – que celle-ci est devant une « *alternative forcée* » « *à l'égard de toutes choses et de chacune en particulier* » : « *ou de savoir ou de ne pas savoir* ». À côté de cela, il y a « *apprendre et oublier* »²². Mais oublier équivaut à ne pas savoir²³.

Dès lors, si Alice savait (la chose ; la situation ; en un mot la réalité²⁴), elle aurait jugé que Londres n'est pas la capitale de Paris²⁵. Mais puisqu'elle ne savait pas (ou puisqu'elle savait mais qu'elle a oublié), elle a jugé ce qu'elle a jugé.

11. Ainsi, on « *juge faux par l'effet de l'ignorance, et juste par l'effet de la science* »²⁶ ; « *se tromper c'est ne pas savoir* »²⁷ et ne pas se tromper c'est savoir²⁸, l'erreur se confond avec l'ignorance²⁹, la « non erreur » s'identifie avec la « science ».

12. Mais qu'est-ce que savoir et qu'est-ce que ne pas savoir ? Quand est-ce qu'il y a science et quand est-ce qu'il y a ignorance ?

Dans le sens lexical, savoir c'est « [...] pouvoir affirmer l'existence... »³⁰ (d'une chose). « *L'occasion serait bonne de montrer, sur cet exemple, le danger que présente l'emploi des mots du langage usuel lorsqu'on ne dispose pas d'une structure nette où les accrocher* »³¹. L'occasion serait bonne aussi de montrer que le mot « savoir » – contrairement aux apparences – n'est pas de ces mots si clairs ; que, en voulant les éclaircir davantage, on les obscurcit³².

13. En effet, ce mot, employé sans autre spécification, renvoie – comme on vient de le voir – au savoir dans l'affirmation. On ne dira pas *je sais tout court*, pour exprimer un savoir négatif³³. Or « savoir » c'est « savoir ce qui est » et en même temps « savoir ce qui n'est pas ». Le savoir n'est pas simple. Il est composé de deux côtés : un côté positif et un côté négatif³⁴.

²¹ Lewis Carroll, Alice au pays des merveilles, Ch. II.

²² Platon, préc., p. 131 (Théétète/187 d – 188 b).

²³ L'homme commence par le « non savoir » ; puis il passe, peut être, au « savoir » ; le jour où il oublie, il retourne au « non savoir ».

²⁴ « Le mot « réalité » désigne ce qui existe effectivement : une réalité, c'est une chose qui est, la réalité, c'est l'ensemble des choses qui sont ». V. Ferdinand Alquié, Réalité, Encyclopædia Universalis 2004.

²⁵ ...et avant cela, elle aurait jugé : que Paris n'a pas de capitale, que Paris est une capitale, etc. Comme pour les trains, une erreur peut en cacher d'autres.

²⁶ Platon, préc., p. 153 (Théétète/199 d-200 a).

²⁷ Victor Brochard, préc., p. 30.

²⁸ Lorsqu'on sait, on ne se trompe pas. Lorsqu'on ne sait pas (ou lorsqu'on sait puis on oublie : ce qui veut dire lorsqu'on ne sait plus), on peut se tromper. Il n'est pas nécessaire que l'on se trompe lorsqu'on ne sait pas. On reviendra sur cette question un peu plus loin : V. infra, n° 31.

²⁹ Victor Brochard, préc., p. 30.

³⁰ Le grand Robert de la Langue Française, Les dictionnaires Robert, Paris, 1989. V. aussi Émile Littré, Dictionnaire de la langue française, Gallimard/Hachette, Paris, 1958, T. VI : « [...] Savoir une personne, une chose, savoir que cette personne, cette chose existe ».

³¹ Robert Blanché, Structures intellectuelles. Essai sur l'organisation systématique des concepts, Lib. Philosophique J. Vrin, Paris, Seconde éd., 1969, p. 90.

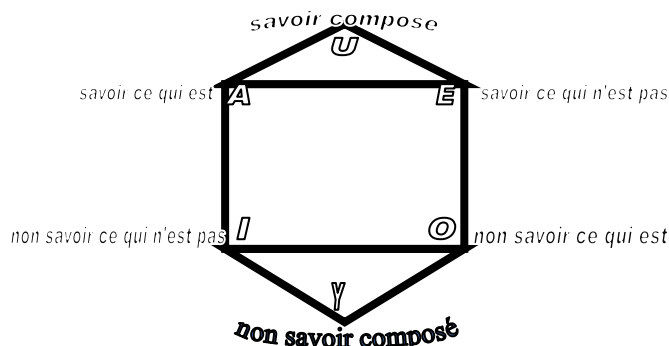
³² On donne souvent ce bon conseil : ne pas éclaircir ce qui est déjà clair. V. Antoine Arnold et Pierre Nicole, La logique ou l'art de penser (ouvrage paru en 1662 et connu sous le nom de Logique de Port-Royal). Notes et postface de Charles Jourdain, Collection Tel, Éditions Gallimard, 1992, p. 33 et p. 64.

³³ On n'a fait ici que reprendre – presque mot pour mot – Robert Blanché (Structures intellectuelles... [préc.], p. 90)... « Presque » car l'auteur parle non pas du savoir mais de la certitude. Toutefois, la certitude qu'il vise est « l'adhésion de l'âme à la vérité » (V. sur ce sens de la certitude : Victor Brochard, préc., p. 95). La certitude est donc étroitement liée à la science et au savoir. Il n'entend donc pas la certitude dans le sens subjectif. Dans le sens subjectif, on peut être certain qu'une chose est vraie, alors qu'elle ne l'est pas (Victor Brochard, préc., p. 98). Revenons une autre fois à la certitude objective ; essayons de la préciser davantage : être certain de ne pas savoir (lorsque ceci est conforme à la réalité), c'est déjà un savoir. La certitude objective est toujours liée au savoir : " Je vais essayer de réciter : *Voyez comme la petite abeille...* » [...] elle se mit à dire le poème, mais [...] les mots vinrent tout différents de ce qu'ils étaient d'habitude : « *Voyez comme le petit crocodile* » [...] « Je suis *sûre* que ce ne sont pas les mots qu'il faut » ". Lewis Carroll, Alice au pays des merveilles, Ch. II.

³⁴ V. Ibn Nujaym, al-achbah wa nadhayir (en arabe), Dar amira, Le Caire, 1920, T. II, p. 136 ; Shaykh Abd al-Hadi al-Fadhli, Durus fi usul fikh al-imamiya (en arabe), Muasasat Um al-kura, 1^{ère} éd., 1420 H., p. 250 et s.

14. Il en est de même du «non savoir » ou de l'ignorance. Une dispute a eu lieu entre Alice et le Gros Coco. Celui-ci lui reprochait de ne pas distinguer une cravate d'une ceinture. Alice reconnut qu'elle s'est montrée ignorante³⁵. C'est dire qu'elle reconnut n'avoir pas su ce qui est (une cravate) et en même temps n'avoir pas su ce qui n'est pas (une «non cravate » : dans notre cas une ceinture).

15. On a donc le «savoir composé» et le «non savoir composé». On a aussi deux types de «savoir simple» et deux types de «non savoir simple» :



16. Occupons-nous maintenant du «non savoir ». Celui qui ne sait pas et qui sait qu'il ne sait pas – et à propos d'une réalité quelconque – ou bien il ne dit rien ou bien il ne dit qu'une hypothèse. Celui qui ne dit mot ne se trompe pas ; celui qui se contente des hypothèses non plus³⁶. Toutefois, on peut dans certains cas rares se trouver devant la situation suivante : on a un «non savoir » «su » ; malgré cela, on a quelqu'un qui se permet de parler sur un ton non hypothétique ; par cela même, il se permet de s'exposer à l'erreur.

Alice a choisi le silence lorsque la Reine Blanche lui demanda : «– Sais-tu faire une Addition ? [...] Combien font un plus un plus un plus un plus un plus un plus un plus un plus un plus un ? – Je ne sais pas»³⁷. Alice a évité ainsi l'erreur. Il en est de même lorsqu'elle s'est contentée de formuler une supposition : «Sais-tu faire une Division ? Divise un pain par un couteau... qu'est-ce que tu obtiens ? – Je suppose... »³⁸. En disant : «je suppose » et en entendant par là une hypothèse, Alice ne commettra pas d'erreur quelque soit le contenu qu'elle va mettre après «je suppose ... ». Mais lorsqu'Alice a fait le choix de répondre – concernant cette fois-ci une soustraction – et de répondre sous une forme non hypothétique, elle est tombée dans l'erreur³⁹.

17. Dès lors, pour qu'il y ait erreur, il doit y avoir un «non savoir (souvent non su) »(ou il doit y avoir un «savoir » qui a cédé la place à l'oubli : l'oubli équivalait au «non savoir »).

Certains vont plus loin : l'erreur se confond avec l'ignorance ; elle consiste à ne pas avoir la connaissance vraie ; elle est donc pure privation⁴⁰.

18. Platon n'est pas de cet avis ; pour lui l'erreur comporte, en plus du «non savoir », un côté positif⁴¹. Pour exposer ce côté positif, il faut partir des adjectifs : vrai et faux(ou erroné). «Ces adjectifs [...] ne peuvent être employés proprement que comme prédicats. Quels sont les sujets possibles pour de tels prédicats ? Ils ne peuvent être attribués, en toute rigueur, à des choses, mais seulement à ce que nous pouvons dire ou penser sur les choses »⁴². Ainsi, le vrai et le faux résident dans la proposition composée d'un sujet et d'un prédicat(S est P –

³⁵ « – C'est une chose vraiment exaspérante, dit-il, de voir que certaines personnes sont incapables de distinguer une cravate d'une ceinture. – Je sais que je me suis montrée très ignorante, répondit Alice d'un ton si humble que le Gros Coco s'adoucit. C'est une cravate, mon enfant, et une très belle cravate, comme tu l'as fait remarquer toi-même. C'est un cadeau du Roi Blanc et de la Reine Blanche ». Lewis Carroll, De l'autre côté du miroir (Ch. VI).

³⁶ « [...] l'ignorance reconnue ne trompe pas [...] » : F. Svagelski-Liassine, Erreur (philo.géné)(préc.).

³⁷ Lewis Carroll, De l'autre côté du miroir, Ch. IX.

³⁸ Lewis Carroll, De l'autre côté du miroir (Ch. IX).

³⁹ ...du moins selon la Reine Rouge : « – [...] Essaie une [...] Soustraction. Ôte un os d'un chien : que reste-t-il ? Alice réfléchit : – L'os ne resterait pas, bien sûr, si je le prenais... et le chien ne resterait pas, il viendrait me mordre... et je suis sûre que, moi, je ne resterais pas ! – Donc, tu penses qu'il ne resterait rien ? demanda la Reine Rouge. – Oui, je crois que c'est la Réponse. – Tu te trompes, comme d'habitude ; il resterait la patience du chien. – Mais je ne vois pas comment... – Voyons, écoute-moi ! s'écria la Reine Rouge. Le chien perdrait patience, n'est-ce pas ? – Oui, peut-être, dit Alice prudemment. – Eh bien, si le chien s'en allait, sa patience resterait ! s'exclama la Reine ». Lewis Carroll, De l'autre côté du miroir, Ch. IX. Ainsi pour Alice : chien – os = 0. Mais pour la Reine Rouge : chien – os = patience du chien.

⁴⁰ F. Svagelski-Liassine(préc.), sous le titre relatif à la conception spinosiste de l'erreur, dit : « [...] je me trompe chaque fois que je ne sais pas suffisamment ; l'erreur est à ranger du côté de l'ignorance[...] c'est d'ailleurs ce que dit Spinoza dans le traité sur la réforme de l'entendement : " Idées fausses ou fictions n'ont rien de positif par quoi elles sont dites fausses ou fictives. C'est seulement en vertu d'un manque de connaissance qu'on les considère comme telles" » ; V. aussi : Victor Brochard, préc., p. 27, 30, 125, 126 128, 130, 132 181.

⁴¹ V. sur Platon : Victor Brochard, préc., p. 31. V. la même idée à la p. 27 : « [...] l'erreur n'est pas simplement l'absence de la connaissance vraie, mais une chose positive [...] » ; à la p. 126 ; 130.

⁴² Robert Blanché, Vérité(Logique)(préc.).

La nuit tous les chats sont gris – etc.); ils ont leur siège dans la proposition déclarative⁴³ (ou toute autre proposition entendue comme telle). Le vrai et le faux concernent les pensées sur les choses ; ils sont attribués à des jugements⁴⁴. En disant ce qu'on dit à nous-même ou aux autres⁴⁵, en disant ce qu'on dit sur une chose, en portant sur elle un jugement, si ce jugement est conforme à la réalité, il est vrai, sinon il est faux. «*Toute la théorie de Platon peut se résumer par cette formule : il n'y a d'erreur que dans le jugement. On ne se trompe pas en tant qu'on pense telle ou telle chose, mais en tant qu'on conçoit une chose comme existant, ou comme unie à une autre. L'erreur n'est pas dans les choses unies, mais dans le lien* »⁴⁶.

19. Autrement dit, la vérité c'est la correspondance de la forme⁴⁷ de la chose que l'on a dans l'esprit avec la chose elle-même⁴⁸. Elle consiste en une conformité de l'idée avec son objet.

L'objet peut être extérieur et hétérogène à la pensée. Il peut être aussi une chose intelligible⁴⁹.

Quant à l'idée ou à la forme de l'objet, on la construit par une opération de synthèse : on a (s) et on a (p) ; on prend le premier comme «sujet » et le second comme «prédicat »⁵⁰ ; on avance ainsi, à nous-même ou aux autres, un jugement : (s) est (p) [une proposition déclarative].

20. Considérons maintenant de vrais jugements : «quatre fois cinq (sujet) font vingt (prédicat)⁵¹ ; Londres est la capitale de la Grande-Bretagne et de l'Angleterre ; Paris est la capitale de la France. Chacun de ces jugements est conforme à son objet. Sont-ils alors, de ce seul fait, des jugements vrais ? Si on dit, avec Alice, «[...] quatre fois cinq font douze [...]. Londres est la capitale de Paris, et Paris est la capitale de Rome »⁵², ces jugements sont-ils faux du seul fait qu'ils ne correspondent pas à la réalité ?

À ces questions, on répond : «*La synthèse n'est erronée que si elle est pensée comme vraie, c'est-à-dire si l'esprit la revêt des caractères d'universalité et de nécessité qui constituent la vérité* »⁵³. Alice ne se trompe donc pas en rapprochant l'idée «quatre fois cinq » de l'idée «font douze ». Elle se trompe en concevant la relation aperçue par elle comme devant s'imposer (c'est le caractère de nécessité) à tous les esprits (c'est le caractère d'universalité). On ne considère pas comme vraie ni comme fausse une hypothèse entendue comme telle. On ne considère pas non plus comme vrai ni comme faux un jugement avancé comme étant le produit d'un jeu de l'imagination. Dans ces deux cas, il manque le caractère de nécessité. En outre, on ne considère pas comme vrai ni comme faux un avis conçu comme propre à son auteur. Il manque le caractère d'universalité.

21. La vérité a donc un caractère d'universalité. Elle a également un caractère de nécessité. Cette nécessité est intellectuelle. C'est pour cela qu'il y a vérité. Une nécessité intellectuelle est indépendante de ce que peuvent décider les individus. Mais à côté de la vérité, il y a l'erreur. La nécessité de la vérité n'est donc pas une nécessité de fait. L'homme est libre. Il n'y a pour lui vérité que s'il s'y soumet volontairement⁵⁴.

22. Ainsi vérité et erreur sont étroitement liées à la liberté. Mais on a vu aussi que vérité et erreur sont liées au jugement. La vérité, tout comme l'erreur, réside dans le jugement. Platon ajoute qu'il n'y a d'erreur que dans le jugement⁵⁵.

Partons, pour expliquer cette proposition «exceptive », de l'extrait suivant : «– *S'il vous plaît, je voudrais bien acheter un œuf reprit-elle timidement. Combien les vendez-vous ? – Dix sous pièce, et quatre sous les deux, répondit la Brebis. – En ce cas, deux œufs coûtent moins cher qu'un seul ? demanda Alice d'un ton étonné, en*

⁴³ Heidegger, Qu'est ce qu'une chose ? Gallimard, Paris, 1971, p. 45 et s.; Robert Blanché, Vérité(Logique)(préc.).

⁴⁴ Robert Blanché, Vérité(Logique)(préc.).

⁴⁵ Antonia Soulez, Vérité (Philosophie), Encyclopædia Universalis 2004. V. aussi Platon, préc., p. 136(Théétète/189 e-190 c).

⁴⁶ Victor Brochard, préc., p. 22 . V. aussi, sur le rapport de l'erreur avec le jugement, Kant. Il dit que l'erreur « [...] réside dans l'influence inaperçue de la sensibilité sur l'entendement ou pour mieux dire sur le jugement. Il résulte en effet de cette influence que dans nos jugements nous prenons pour objectives des raisons simplement subjectives et par suite nous confondons la simple apparence de la vérité avec la vérité elle-même ». Kant, Logique, Lib. Ph. J. Vrin, Paris, 1970, p. 50(cité par : F. Svagelski-Liassine, préc.). Dans le milieu juridique, on n'emploie pas le terme jugement. On utilise plutôt le mot conviction (V. par exemple : Georges Vivien, préc., p. 309) ou encore le mot croyance (V. par exemple : Bruno Petit, préc., n° 84).

⁴⁷ « La grande découverte de la critique de Kant sera de constater qu'il nous est, à nous, êtres sensibles, impossible d'atteindre par la connaissance, acte de l'entendement, la chose en soi. La connaissance du réel que je peux obtenir est uniquement celle des objets de l'expérience qui se donnent à moi dans des déterminations particulières du temps et de l'espace ; par ailleurs ces données de l'expérience seront organisées par les catégories de l'entendement. La connaissance me permet de construire dans une opération de synthèse un objet, forme du réel, elle ne me donne plus accès à la substance du réel » F. Svagelski-Liassine, préc.

⁴⁸ V. Heidegger, préc., p. 127 ; al-Ghazali, Miiyar al-ilm fi al-mantik(en arabe), Dar al-kutub al-ilmiyya, Beyrouth, 1^{ère} éd., 1990, p. 304 ; Shaykh Muhammad Ridha al-Mudhaffar, Usul al-fikh(en arabe), Muassasat al-alami li al-matbuat, Beyrouth, 2^{ème} éd., 1990, 1^{ère} partie, p. 290.

⁴⁹ Victor Brochard, préc., p. 73.

⁵⁰ Selon Hamilton, juger « [...] c'est reconnaître que, de deux notions conçues comme sujet et comme attribut, l'une constitue ou ne constitue pas une partie de l'autre ». Victor Brochard, préc., p. 141.

⁵¹ V. sur ce type de propositions déclaratives ou encore prédictives : Marie-Louise Roure, Éléments de logique contemporaine, P.U.F., Paris, 1967, p. 79.

⁵² Lewis Carroll, Alice au pays des merveilles, Ch. II.

⁵³ Victor Brochard, préc., p. 131.

⁵⁴ Victor Brochard, préc., p. 175.

⁵⁵ V. Victor Brochard, préc., p. 22; 140 ; 141.

prenant son porte-monnaie »⁵⁶. Ainsi, pour la Brebis, dix fois deux égalent quatre. Si on soumet ce cas à Platon, il donnerait l'analyse suivante : la Brebis a jugé que dix fois deux font vingt, mais en exprimant ce jugement elle a dit quatre. Il n'y a pas problème de jugement. Il n'y a donc pas erreur. Il y a en revanche problème d'expression. C'est un psittacisme⁵⁷. L'erreur de calcul n'est donc pas une erreur. Il en est de même de tous les cas où il y a accord de la volonté des deux parties au contrat, mais que ce contrat exprime autre chose que ce qui a été voulu⁵⁸. La bouche ou la plume ont dit ou écrit des choses autres que celles qu'on a eu l'intention⁵⁹.

⁵⁶ Lewis Carroll, De l'autre côté du miroir (Ch. V).

⁵⁷ « [...] c'est que dans bien des cas, nous n'avons pas actuellement présents à l'esprit les concepts que nous comparons. Si un concept est abstrait ou compliqué, s'il s'agit d'un nombre, par exemple, nous ne prenons pas la peine de le reformer en entier ; nous le concevons par à peu près, nous en référant aux opérations antérieures par lesquelles nous l'avons formé. C'est le mot qui le représente. Mais par cela même la pensée est absente, que les mots sont comme des corps sans âme, nous sommes exposés à prendre les uns pour les autres. Par exemple, lorsque nous disons que cinq et sept font onze, nous n'avons d'aucun de ces nombres une idée exacte, et parce que nous procédons par à peu près que nous prenons pour le nombre vrai un nombre que nous savons, vaguement aussi, en être voisin ». Victor Brochard, préc., p. 143 et s. (V. aussi p. 141 où il utilise l'expression « psittacisme »).

On peut, toutefois, donner une autre explication. Nous savons qu'il y a ce qu'on appelle une tautologie. Il s'agit d'une « proposition identique, dont le sujet et le prédicat sont un seul même concept (exprimé ou non par un même mot) » (André Lalande, Vocabulaire technique et critique de la philosophie, Quadrige/P.U.F, Paris, 3^{ème} éd., 1993 : sous le mot « Tautologie »). En disant dix fois deux, on a dit par cela même vingt. En disant dix fois deux font vingt, on a dit une tautologie. En disant dix fois deux font quatre, on a d'un côté le sujet (dix fois deux), c'est-à-dire, on a déjà vingt ou encore on a déjà le prédicat « font vingt », et on a d'un autre côté le prédicat « font quatre ». Le premier prédicat traduit ce qui est voulu et pensé, le second non. On n'a pas un problème de jugement (on n'a pas jugé que dix fois deux n'est pas dix fois deux, et par conséquent n'est pas vingt ; s'il en est ainsi, c'est parce que celui qui dit dix fois deux dit par cela même vingt), on a simplement un problème d'expression.

⁵⁸ Les parties ont voulu une vente, le contrat dit qu'il est donation (un problème de nature du contrat) ; les parties ont voulu que la vente porte sur telle chose, le contrat dit que son objet est une autre chose (un problème d'identité de la chose) ; les parties se sont mises d'accord que la vente porte sur telle chose ayant telle qualité, le contrat dit que son objet est une chose ayant une autre qualité (un problème de qualité de la chose) ; etc.

Plus précisément : on a trouvé, dans l'opération juridique, une expression indiquant que l'offre (par exemple vendre pour un euro) est conforme à l'acceptation (par exemple acheter pour un euro). On a jugé que cette expression renferme ce qui a été voulu réellement. On a trouvé aussi, dans la même opération juridique, une autre expression disant que le prix est deux euros. On a interprété cette expression comme contraire à la volonté aussi bien de l'acheteur que du vendeur. Nous sommes certes devant un problème. Mais ce n'est pas un problème d'erreur si on adopte la thèse de Platon. Pour le juriste en tous cas, ce problème se résout autrement que celui dans lequel on interprète la situation comme ne révélant pas une conformité de l'offre avec l'acceptation. V. en droit allemand l'erreur sur les termes de la déclaration (qu'on distingue d'ailleurs de l'erreur sur le contenu de la déclaration) : Michel Pédamon, Le contrat en droit allemand, L.G.D.J., Paris, 2^{ème} éd., 2004, n° 131.

À ce qui a précédé, on peut ajouter qu'il y a quatre hypothèses :

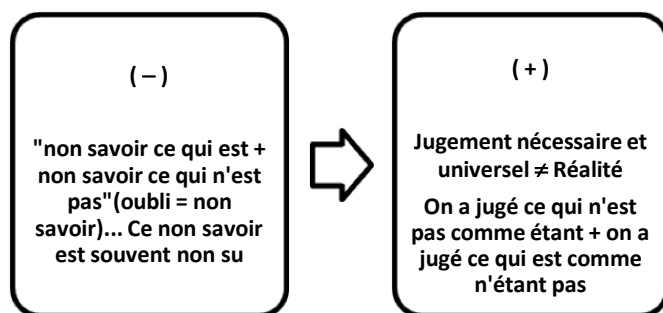
Réalité	Jugement	Proposition
<i>a est b</i>	<i>a est b</i>	<i>a est b</i>
<i>a est b</i>	<i>a est b</i>	<i>a est c</i>
<i>a est b</i>	<i>a est c</i>	<i>a est c</i>
<i>a est b</i>	<i>a est c</i>	<i>a est b</i>

Dans la première hypothèse il n'y a problème ni dans le jugement (le jugement, c'est-à-dire ce qui a été voulu, est conforme à la réalité) ni dans l'énoncé (l'énoncé, c'est-à-dire l'expression de la volonté, est conforme au jugement).

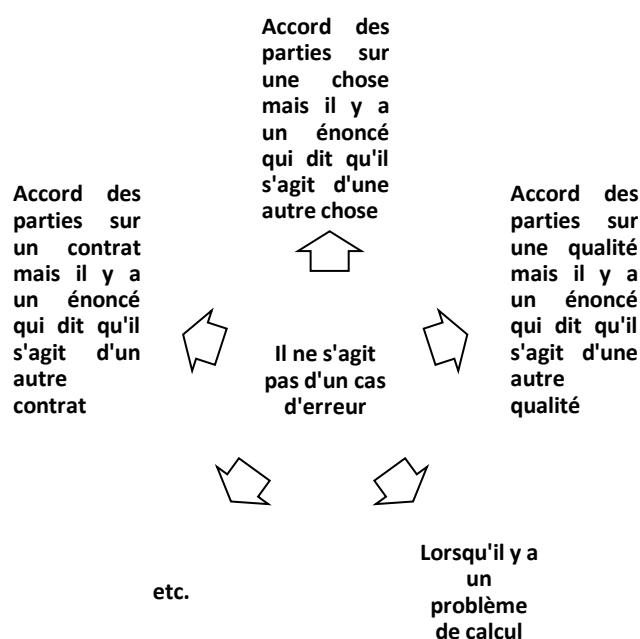
Dans la deuxième hypothèse, il n'y a problème que dans l'énoncé (l'expression de la volonté ne s'accorde pas avec la volonté). Le jugement, c'est-à-dire ce qui a été voulu, est conforme à la réalité ; il n'y a pas problème de jugement ; il n'y a pas problème de volonté ; donc : il n'y a pas erreur.

23. Il n'y a donc d'erreur que dans le jugement. Ce jugement, avons-nous dit, n'est pas conforme au réel : on a jugé ce qui n'est pas comme étant et on a jugé ce qui est comme n'étant pas⁶⁰. Ainsi l'erreur n'est pas seulement une chose négative ; elle est aussi une chose positive.

24. Récapitulons. Pour qu'il y ait erreur, il doit y avoir :
 un «ne pas savoir ce qui est » et avec lui un «ne pas savoir ce qui n'est pas » («l'oubli » équivaut au «non savoir ») ;
 ce «non savoir ce qui est et ce qui n'est pas » est souvent «non su » ;
 ce «non savoir ce qui est et ce qui n'est pas et qui est souvent non su » doit avoir donné lieu à un «jugement » ;
 ce «jugement » doit avoir été conçu comme «nécessaire et universel » ;
 «ce jugement nécessaire et universel » doit avoir été «non conforme à la réalité » : «on a jugé ce qui n'est pas comme étant et on a jugé ce qui est comme n'étant pas » :



25. C'est là l'être de l'erreur⁶¹. C'est là un aspect du problème de mise en forme de l'erreur. Mais il y en a un autre.



En revanche, dans la troisième et quatrième hypothèse, il y a problème de jugement. Il y a donc erreur. La quatrième hypothèse pose des problèmes de preuve. Mais elle ne doit pas être confondue avec le cas où le non savoir donne lieu à un jugement conforme à la réalité. V. infra n° 31.

⁵⁹ « Alice regarda avec beaucoup d'intérêt le Roi tirer de sa poche un énorme carnet sur lequel il commença à écrire. Une idée lui vint brusquement à l'esprit : elle s'empara de l'extrémité du crayon qui dépassait un peu l'épaule du Roi, et elle se mit à écrire à sa place. Le pauvre Roi prit un air intrigué et malheureux, et, pendant quelque temps, il lutta contre son crayon sans mot dire ; mais Alice était trop forte pour qu'il pût lui résister, aussi finit-il par déclarer d'une voix haletante : – Ma chère amie ! Il faut absolument que je trouve un crayon plus mince que celui-ci ! Je ne peux pas le diriger : il écrit toutes sortes de choses que je n'ai jamais eu l'intention » Lewis Carroll, De l'autre côté du miroir (Ch. I).

⁶⁰ "La définition classique de la vérité et de l'erreur est celle d'Aristote : « Dire de ce qui est qu'il est, ou de ce qui n'est pas qu'il n'est pas, c'est dire vrai ; dire de ce qui n'est pas qu'il est ou de ce qui est qu'il n'est pas, c'est dire faux ». Cet énoncé, parfois jugé trop métaphysique, a retrouvé, dans les années 1930, grâce aux travaux de logiciens tels qu'Alfred Tarski, un regain de crédit sous le nom de conception sémantique de la vérité et de l'erreur ". Bertrand Saint-Sernin, Erreur, Encyclopædia Universalis 2004.

⁶¹ Si on adopte la thèse de Paul Lapie sur la volonté (Paul Lapie, Logique de la volonté, Félix Alcan, Paris, 1902, p. 253, 255, 308, 384, 385,

B. L'être de l'erreur, une question de preuve

26. En droit français, il y a eu, concernant l'autre aspect du problème de mise en forme, deux opinions :

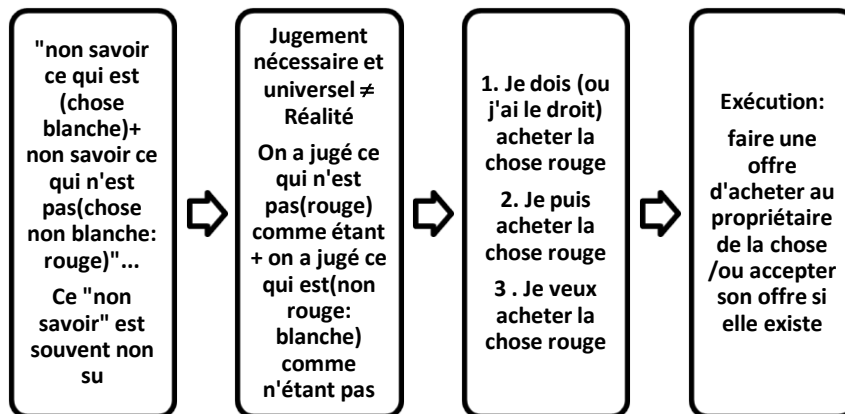
- D'une part, l'opinion de la majorité de la doctrine. Selon cette opinion, l'erreur, plus précisément l'erreur sur la chose et sur la personne, doit – pour annuler le contrat – remplir une condition : elle doit être excusable⁶². Toutefois, il semble qu'on ne demande pas à la victime de l'erreur de prouver l'existence de la condition. C'est à celui qui s'oppose à la demande d'annulation de prouver, pour faire réussir son opposition, que l'erreur est inexcusable⁶³.

- D'autre part l'opinion de Chauvel. Selon cette opinion: « *L'idée que l'erreur doive être excusable pour autoriser utilement la critique de l'acte ne peut être retenue[...]il n'existe en fait que des erreurs improbables compte tenu de faits et de la condition de l'errans* »⁶⁴.

27. S'agit-il alors d'une condition que doit remplir certains types d'erreurs déjà prouvées ? Ou bien s'agit-il d'une question de preuve de l'erreur, de tout type d'erreur ?

Pour résoudre ce problème de conception et de mise en forme, il n'y pas mieux que de partir des cas soumis à la jurisprudence⁶⁵. On peut répartir ces cas en deux catégories. Dans la première catégorie, les tribunaux ont considéré que l'erreur est inexcusable⁶⁶. Elle a pour origine une faute⁶⁷. On constate une négligence et on fait

etc.), et si on prend l'exemple de quelqu'un qui a voulu acheter une chose la croyant rouge alors qu'elle est blanche, on dira :



Notons, enfin, qu'on dit que l'erreur est un cas d'inaptitude accidentelle (F. Svagelski-Liassine, préc.). Cela permet de la distinguer des cas d'incapacité.

⁶² V. Bruno Petit, préc., n° 70 : " L'erreur ne peut en principe fonder l'annulation qu'à la condition d'être jugée excusable. La solution, qui résulte aujourd'hui d'une abondante jurisprudence, ne vaut cependant que pour les erreurs vices du consentement relatives à la substance [...] ou à la personne (Cass. soc., 3 juill. 1990 : D. 1991, p. 507, 2e esp., note Mouly ; RTD civ. 1991, p. 316, obs. J. Mestre). Elle doit en revanche être écartée s'agissant de l'erreur obstacle, qui s'oppose absolument à tout accord contractuel : la Cour de cassation a jugé, en ce sens, que « l'erreur sur l'existence de la cause, fût-elle inexcusable, justifie l'annulation de l'engagement pour défaut de cause » (Cass. 1re civ., 10 mai 1995 : Bull. civ. I, n° 194 ; JCP 1996GI, 3914, n° 1, obs. Fabre-Magnan ; RTD civ. 1995, p. 880, obs. J. Mestre. – Cf. TGI Paris, 26 juin 1979 : D. 1980, inf. rap. p. 263, obs. Ghestin)". V. aussi sur le caractère excusable comme condition de l'erreur : J. Ghestin, Traité de droit civil. La formation du contrat, L.G.D.J., Paris, 3^{ème} éd, 1993, n° 523 ; F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, Droit civil. Obligations, Dalloz, Paris, 8^{ème} éd., 2002, n° 223 ; Alain Bénabent, Droit civil. Les obligations, Montchrestien, Paris, 9^{ème} éd., 2003, n° 83 ; J. Flour, J.-L. Aubert et É. Savaux, Droit civil. Les obligations. 1. L'acte juridique, Armand Colin, Paris, 9^{ème} éd., 2000, n° 206 ; Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, Les obligations, Deferénois, Paris, 2004, n° 506 ; Ch. Laroumet, Droit civil. Les obligations. Le contrat, Economica, Paris, 5^{ème} éd., 2003, n° 353 ; Georges Vivien, préc., p. 319.

⁶³ Bruno Petit, préc., n° 84 : « Il ne semble pas [...] que l'on doive imposer a priori à l'errans de démontrer le caractère excusable de son erreur ».

⁶⁴ Patrick Chauvel, Le vice du consentement, Th. Doctorat d'État, Faculté de droit, d'économie et de Sciences Sociales de Paris (Paris II), 1981, T. I, n° 504.

⁶⁵ Notre démonstration sera donc inductive : on passera du particulier au général.

⁶⁶ ...plutôt la doctrine a compris que les tribunaux ont considéré que l'erreur est inexcusable. En effet, celui qui lit les décisions de la jurisprudence ne trouve pas toujours le terme « excusable » ou le terme « inexcusable ». Parfois même il trouve l'expression « existence de l'erreur » ou l'expression « inexistence de l'erreur ».

⁶⁷

Décision	Erreur...	...fautive (= non excusable)
----------	-----------	------------------------------

relever l'aptitude de l'*errans* à s'informer⁶⁸. Dans la seconde catégorie, les tribunaux ont jugé que l'erreur est excusable⁶⁹. Il n'y a pas faute⁷⁰. On ne constate pas de négligence et l'obligation de s'informer n'existe pas⁷¹.

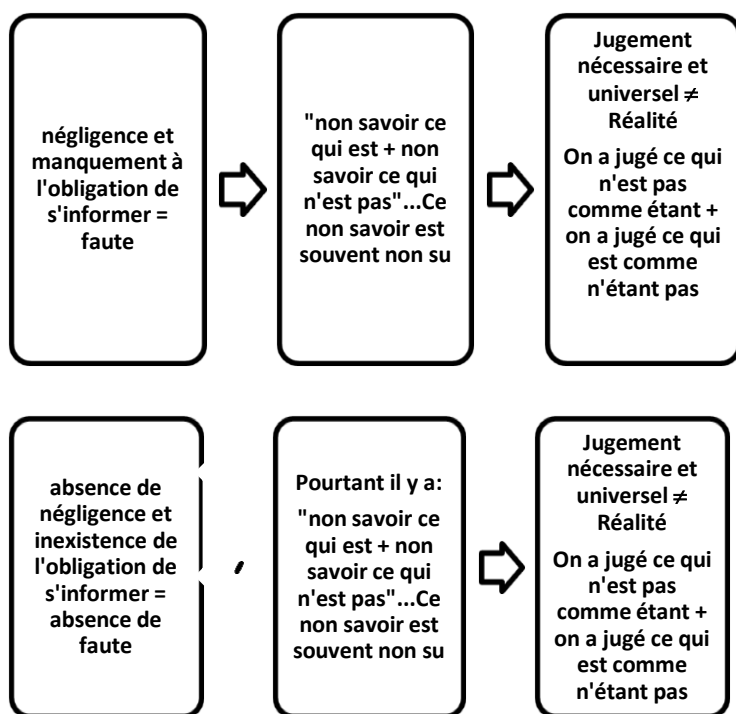
Décision n° 1 : Civ. 1 ^{ère} , 2 mars 1964, Bull. Civ. 1964, I, n° 122, p. 91	Erreur sur la constructibilité	Ne pas s'informer sur les dispositions d'un plan d'urbanisme dont un architecte est prévenu de son existence
Décision n° 2 : Douai, 1 ^{er} juin 1967, D. 1967. 684	Erreur sur le régime douanier	Être spécialiste du commerce des huiles
Décision n° 3: Civ. 3 ^{ème} , 9 oct. 1969, Bull. Civ. III, n° 634, p. 479	Erreur sur les locations en cours sur l'immeuble acheté	Être spécialiste dans les affaires de construction
Décisions n° 4 : Com., 20 oct. 1970, J.C.P. 1971. II. 16710, Note J. Ghestin ; Rep. Defrénois 1971. 528, obs. J.-L. Aubert ; Trib. Grande inst. Paris, 7 Mai 1975, D. 1976. 605, Note W. Jean-Didier	Erreur sur l'authenticité des tableaux acquis	Être un habitué du marché des œuvres d'art
Décision n° 5 : Com., 15 nov. 1983, Rev. Sociétés 1984. 351, note F. Derrida et J.-P. Sortais ; D. 1985. I. R. 136, obs. J.-Cl. Bousquet	Erreur sur la situation exacte de la société	Être un ancien dirigeant + s'abstenir de procéder aux vérifications nécessaires
Décision n° 6 : Civ. 4 janv. 1985, Dame Cherrier, inédit	Erreur sur l'étendue de ses droits et obligations	Être un conseil juridique : il lui appartenait de réunir les informations nécessaires
Décision n° 7 : Paris 24 avr. 1984, Gaz. Pal. 10-12 mars 1985, p. 7, obs. J. Dupichot	Erreur sur l'endroit où doit s'effectuer la publicité	Être un commerçant
Décision n° 8 : Civ. 1 ^{ère} , 29 juin 1959, Bull. civ. I, n° 230, p. 267 Obs.: Toutes les décisions qui ont précédé sont citées dans: R.T.D.civ. 1965, p. 112 ; 1985, p. 572	Erreur sur l'assurance	Être un habitué de ce contrat
Décision n° 9 : Com. 4 juill. 1973, Rec. Dalloz Sirey 1974, p. 538, Note J. Ghestin	Erreur sur la solidité du tissu	Être une société professionnelle
Décision n° 10: Cass. com., 20 oct. 1970: J.C.P. 1971 GII, 16916, note Ghestin ; Defrénois 1971, art. 29868, p. 582, obs. Aubert)	Erreur sur l'ancienneté d'un tableau	Être professionnel + Prix « peu élevé même pour un profane »
Décision n° 11 : Soc. 3 juillet 1990, Rec. Dalloz Sirey 1991, p. 50	Erreur sur la qualité du recruté	Ne pas s'informer (utilisation du terme « inexcusable »)
Décision n° 12 : Civ. 1 ^{ère} , 16 Déc. 1964, Rec. Dalloz Sirey 1965, p. 136	Erreur sur un tableau	Amateur d'art
Décision n° 13 : Cass. 1 ^{ère} civ., 27 oct. 1970 : J.C.P. 1971 GII, 16710.	Erreur sur l'unité monétaire de référence : confondre les anciens et les nouveaux francs	Être commerçant
etc.		

⁶⁸ P. Jourdain, Le devoir de « se » renseigner (Contribution à l'étude de l'obligation de renseignement), D. 1983, Chr. 139 ; J. Flour et J.-L. Aubert, Droit civil. Les obligations. 1. L'acte juridique, Armand Colin, Paris, 8^{ème} éd., 1998, n° 214 ; Georges Vivien, préc., p. 320 ; Bruno Petit, préc., n° 72.

⁶⁹ ...plutôt la doctrine a compris que les tribunaux ont considéré que l'erreur est excusable. En effet, celui qui lit les décisions de la jurisprudence ne trouve pas toujours le terme « excusable » ou le terme « inexcusable ». Parfois même il trouve l'expression « existence de l'erreur » ou l'expression « inexistence de l'erreur ».

⁷⁰

Décision	Erreur...	...non fautive (= excusable)
----------	-----------	------------------------------



28. Un proverbe arabe dit : «*Parfois l'excuse est pire que l'erreur*». C'est dire que certaines excuses ne sont pas des excuses. Il y a donc des cas où nous sommes responsables de nos erreurs. L'erreur est humaine, mais parfois elle est trop humaine⁷². On peut parfois justifier certaines légèretés, mais il y a des légèretés insoutenables⁷³. Si on juge que ce qui s'est passé a échappé à l'emprise du vouloir, on s'abstient de responsabiliser. On fait le contraire si on s'aperçoit que l'erreur a été le produit d'une faute⁷⁴, c'est-à-dire le produit de la volonté⁷⁵. On a vu que l'homme est libre. Il est capable du vrai et du faux. Il en est, en principe, responsable.⁷⁶

Décision n° 14 : C.A. Versailles, 10 fév. 1994, Rec. Dalloz Sirey 1994, inf. Rap., p. 102	Erreur sur l'authenticité	Il est vrai que l'acquéreur est professionnel, mais dans le cas de l'espèce l'authenticité est difficilement décelable + l'acheteur est l'ami du vendeur : donc il n'avait aucun motif de mettre en doute son affirmation
Décision n° 15 : Bordeaux, 1 ^{ère} , 6 Déc. 1977, J.C.P. 1980, II, 19318, obs. Philippe Simler	Erreur sur l'étendue de leurs obligations	Personnes âgées et ignorantes
Décision n° 16 : Civ. 1 ^{ère} , 4 juillet 1979, Rec. Dalloz Sirey 1979, inf. Rap., p. 536	Erreur sur l'étendue de son obligation	Personne âgée + de condition modeste + sans expérience dans les affaires
Décision n° 17 : T.G.I. Fontainebleau, 9 févr. 1970 : D. 1972, p. 89, note Ghestin ; R.T.D. civ. 1972, p. 386, obs. Yvon Loussouarn.	Erreur sur les modalités de paiement des loyers ou encore erreur sur l'utilité de la chose	Il est difficile de prétendre qu'ils auraient pu se renseigner directement auprès des locataires pour connaître le montant des loyers qu'ils n'avaient aucune raison de suspecter
Décision n° 18 : TGI Paris, 15 janv. 1992 : Juris-Data n° 040194.	Erreur sur l'authenticité d'une œuvre d'art	Être un acheteur profane
etc.		

⁷¹ Bruno Petit, préc., n° 72.

⁷² Pour les choses humaines et trop humaines, on doit renvoyer à : Nietzsche, Humain, trop humain, Mercure de France, Paris, 1910.

⁷³ Pour les légèretés insoutenables, on peut, peut être, renvoyer au roman de Milan Kundera (L'Insoutenable légèreté de l'être. écrit en 1982 et publié pour la première fois en 1984, en France) et au film américain réalisé par Philip Kaufman d'après le roman de Milan Kundera, sorti en 1988. Le film porte le même titre que le roman. Il met en scène Juliette Binoche et Daniel Day-Lewis.

⁷⁴ Paul Lapie (préc., p. 344) dit : « (Parfois) nous sommes responsables de nos erreurs [...] (Parfois) il nous appartient d'éviter les sophismes par l'attention ».

⁷⁵ « Ce qu'on ne veut pas ; ce qui échappe à l'emprise du vouloir ; à la direction de la pensée rationnelle, s'exclut ipso facto du champ de l'évaluation, à moins qu'on ne considère leurs effets comme relevant de la négligence ou de l'imprudence [...]. Les qualifications morales ne

Ainsi personne ne peut nier que parfois l'erreur cache un coupable. Mais *Chauvel* avait-il par cela même tort ? Et la majorité de la doctrine avait-elle par conséquence raison ?

Regardons de plus près.

29. Dans la décision de la cour de cassation (Civ. 1^{ère}, 2 Mars 1964, Bull. Civ. 1964, I, n° 122, p. 91), on avait une faute : bien qu'architecte, l'acheteur ne s'est pas informé sur le plan d'urbanisme dont l'existence lui a été révélée.

Ceci a conduit à ce qu'il :

n'a pas su ce qui est (la non constructibilité du terrain) et il n'a pas su ce qui n'est pas (la constructibilité).

Ce «non savoir composé» l'a amené à juger (en revêtant son jugement des caractères de nécessité et d'universalité) :

ce qui n'est pas (la constructibilité) comme étant et ce qui est (la non constructibilité) comme n'étant pas.

Mais le «non savoir» est quelque chose d'interne. Il faut un indice externe⁷⁷ pour le prouver⁷⁸. Si on a cet indice, et si on prouve en plus qu'il y a eu un jugement non conforme à la réalité, la conclusion qui s'impose : il y a erreur.

La question est donc de savoir s'il y a un indice permettant de prouver que l'acheteur n'a pas su ? Dans cette affaire, la cour de cassation n'a pas posé la question. Elle n'en a pas, en conséquence, donné une réponse. Mais la cour a admis l'existence d'une erreur. Cela suppose qu'elle a considéré – à partir des données (l'acheteur est professionnel, il a été averti de l'existence du plan de l'urbanisme, etc.) dont elle dispose – que l'acheteur n'a pas su. Il est vrai que la cour n'a pas tiré de résultats (elle n'a pas annulé le contrat) puisqu'aussitôt après elle a considéré l'erreur comme fautive. Mais une erreur fautive demeure toujours une erreur.

Posons maintenant la question inverse : a-t-on un indice qui puisse faire croire que l'acheteur ait été au courant ? Oui : le fait qu'il soit un professionnel, le fait qu'il soit averti de l'existence du plan d'urbanisme, tout cela rend probable la conclusion : il sait. Même si on prouve qu'il ne s'est pas réellement informé (ce qui est très difficile dans la plupart des cas), on peut toujours, à partir de la seule qualité de professionnel (etc.), dire que, s'il n'a pas vu la vérité, du moins il l'a aperçue ; il peut n'avoir pas celé la vérité, mais celle-ci s'est annoncée pour lui ; s'il n'a pas le «vrai», il a au moins le «vraisemblable»⁷⁹.

Dès lors, à partir de certains renseignements, on a pu dire que l'erreur est fautive ; c'est la position de la cour de cassation. Mais on peut, à partir des mêmes renseignements, dire que l'erreur fait défaut⁸⁰.

30. Passons maintenant à un échantillon des erreurs jugées non fautives. La Cour d'Appel de Versailles (C.A. Versailles, 10 fév. 1994, Rec. Dalloz Sirey 1994, inf. Rap., p. 102), par exemple, a retenu une erreur sur l'authenticité la considérant excusable. Elle dit : il est vrai que l'acquéreur est professionnel, mais dans le cas de l'espèce l'authenticité est difficilement décelable. En plus, l'acheteur est l'ami du vendeur : il n'avait aucun motif de mettre en doute son affirmation. L'acheteur n'a donc pas commis de faute. Mais il s'est trompé quand même.

Ici, également, la question : a-t-on un indice qui puisse prouver que l'acheteur n'a pas su ? Oui : le fait que l'on ne saurait découvrir l'authenticité qu'avec peine ; le fait qu'il y ait amitié entre les parties... A-t-on un indice qui puisse prouver non pas le non savoir et donc l'erreur mais le caractère excusable de l'erreur ? Oui : le fait que l'on ne saurait découvrir l'authenticité qu'avec peine ; le fait qu'il y ait amitié entre les parties. Ainsi, les éléments qui prouvent le non savoir et donc l'erreur sont les mêmes qui prouvent le caractère de l'erreur⁸¹.

peuvent s'appliquer qu'à des produits de la volonté » J. Henriot, Vouloir [philo. Gén.], Encyclopédie Philosophique Universelle (préc.). V. aussi : Aristote, Éthique à Nicomaque, Traduction, introduction, notes et index par J. Tricot, Librairie Philosophique J. Vrin, Paris, 1990, p. 142(1114 a).

⁷⁶ « Mais cette responsabilité serait [...] limitée [...]. Personne ne soutient qu'il suffise de vouloir pour atteindre le vrai ». Victor Brochard, préc., p. 178.

Toutefois, qu'on en soit coupable ou non coupable, parfois la première erreur est la dernière :

" « Voudriez-vous me dire, demanda Alice un peu timidement, pourquoi vous peignez ces roses ? ». Cinq et Sept restèrent muets, et se tournèrent vers Deux qui commença à voix basse : « Ma foi, voyez-vous, mam'selle, pour dire la vérité vraie, ce rosier-là, ç'aurait dû être un rosier rouge, et nous en avons planté un blanc par erreur ; et si la Reine venait à s'en apercevoir, on aurait tous la tête coupée, voyez-vous. Aussi, voyez-vous mam'selle, on fait de notre mieux, avant qu'elle arrive, pour... »" Lewis Carroll, Alice au pays des merveilles, Ch. VIII.

...Oui il y a des cas où l'erreur tue. Mais heureusement, il y a des vérités qui s'imposent d'elles-mêmes. Toutefois, elles [...] sont en fort petit nombre. Le plus souvent il faut aller au-devant de la vérité, et non pas l'attendre ; on ne la trouve qu'en la cherchant, et la nature ne se charge pas de réfuter nos erreurs ». Victor Brochard, préc., p. 170.

⁷⁷ "Nous ne lisons pas directement dans les consciences : c'est d'après leurs signes extérieurs que nous devinons les intentions". Paul Lapie, préc., p. 132. Ce qui se dit des intentions se dit de toute chose interne.

⁷⁸ Cet indice on le trouve dans les circonstances qui ont entouré la conclusion du contrat, dans les aptitudes ou les insuffisances personnelles de l'errans. L'art. 48 du code tunisien des obligations et des contrats parle de l'âge, du sexe, de la condition des personnes et des circonstances de la cause. Notons que le « savoir » est lui aussi quelque chose d'interne. Lui aussi, il se découvre par un indice externe. Et cet indice peut être l'âge, etc.

⁷⁹ V. sur le vraisemblable : S. Chauvier, Vraisemblable [philo. Gén.], Encyclopédie Philosophique Universelle (préc.).

⁸⁰ Ce qui vient d'être dit à partir de l'affaire n° 1 peut être généralisé. En effet, on peut faire les mêmes analyses à partir des affaires n° 2 à 13 et à partir de toute autre affaire similaire.

⁸¹ Ce qui vient d'être dit à partir de l'affaire n° 14 peut être généralisé. En effet, on peut faire les mêmes analyses à partir des affaires n° 15 à 18 et à partir de toute autre affaire similaire.

31. Les deux échantillons, qu'on vient d'examiner, ouvrent la voie à deux solutions : il est possible de parler d'erreur inexcusable et d'erreur excusable ; il est également possible de parler d'erreur inexistante et d'erreur existante. Mais quelle est la solution la mieux fondée ?

Pour répondre, on doit partir de ce constat : théoriquement, il y a deux hypothèses :

Dans la première hypothèse, il y a savoir. Là où il y a savoir, il n'y a pas erreur. Cette hypothèse, du moins dans la forme qu'elle vient de prendre, ne nous concerne pas : si le savoir est prouvé, il n'y a plus lieu à parler de faute.

Dans la seconde hypothèse, il y a non savoir ; le non savoir a donné lieu à un jugement non conforme à la réalité, c'est-à-dire à une erreur.

Cette seconde hypothèse doit être divisée en deux cas :

Le cas où le non savoir est précédé d'une faute ; ici, avons-nous dit, on parle d'erreur inexcusable.

Le cas où le non savoir n'est pas précédé d'une faute ; ici on parle d'erreur excusable.

Toutefois :

D'un côté, les indices, qui prouvent la faute, sont les mêmes qui prouvent que le non savoir est improbable ; les indices, qui prouvent que le non savoir est improbable, sont les mêmes qui prouvent que l'erreur est improbable. En parlant ici d'erreur inexcusable, on donnerait à penser qu'il y a erreur mais qu'il lui manque la qualité «excusable». Or, comme on vient de le voir, c'est l'existence même de l'erreur qui fait défaut.

D'un autre côté, les indices, qui prouvent la non faute, sont les mêmes qui prouvent que le non savoir est probable ; les indices, qui prouvent que le non savoir est probable, sont les mêmes qui prouvent que l'erreur est probable⁸². En parlant ici d'erreur excusable, on donnerait à penser qu'il y a eu deux preuves distinctes : une preuve de l'erreur et une autre de la qualité «excusable». Or, comme on vient de le constater, il n'y a qu'une seule preuve.

Dans le cas où il y a erreur, on dit⁸³ qu'il semble qu'on ne demande pas à la victime de prouver l'existence de la condition (excusable). Mais cela s'explique : en prouvant l'erreur, la victime a prouvé par cela même qu'elle est excusable.

On dit aussi⁸⁴ que c'est à celui qui s'oppose à la demande d'annulation de prouver, pour faire réussir son opposition, que l'erreur est inexcusable. Mais cela s'explique également : pour qu'il n'y ait pas nullité, il faut prouver l'absence d'erreur.

Notons qu'on a pu faire les analyses précédentes sans les rattacher à l'erreur portant sur la chose ou sur la personne⁸⁵ :

Cela prouve que ce qui vient d'être affirmé est valable pour n'importe quel type d'erreur pouvant annuler le contrat⁸⁶. Ainsi, par exemple, une erreur sur l'existence de la cause⁸⁷ doit pour annuler le contrat être excusable car cela équivaut à dire qu'elle doit être prouvée⁸⁸.

Mieux encore, cela prouve que les analyses qu'on vient de faire sont vraies pour les erreurs qui n'ont pas d'incidence sur le sort du contrat : une erreur portant sur la valeur⁸⁹, par exemple, peut être qualifiée d'excusable ou d'inexcusable car cela équivaut à dire qu'elle est vraisemblable ou invraisemblable⁹⁰.

Ainsi, en droit, la mise en forme «erreur (sur la chose ou la personne) + excusable» doit laisser la place à «erreur (sur n'importe quel objet) prouvée». La mise en forme «erreur (sur la chose ou la personne) + inexcusable» doit être remplacée par «erreur (sur n'importe quel objet) non prouvée».

À la question «*Pourquoi on se trompe ?*», on doit répondre : parce qu'on ne sait pas (dans cette étude, on a choisi de voir ce point avec le «comment»). Pourquoi on ne sait pas ? Parce qu'on a commis une faute. Toutefois, on peut ne pas savoir sans commettre aucune faute. Pourtant on ne doit pas parler, dans le premier cas, d'erreur inexcusable mais d'erreur invraisemblable ; et on ne doit pas parler, dans le second cas, d'erreur

⁸² Il faut noter que celui qui ne sait pas fait normalement un jugement non conforme à la réalité. Toutefois, il peut faire le contraire. Aristote n'a-t-il pas parlé de ces soldats mal exercés qui, dans les combats, « [...] s'élancent de tous côtés et portent souvent d'heureux coups, sans que la science y soit pour rien ». Aristote, *La métaphysique*, Traduction et commentaire par J. Tricot, Bibliothèque philosophique. J. Vrin, Paris, 1991, T I, p 37 et 38(985 a).

⁸³ V. supra. n° 26.

⁸⁴ V. supra. n° 26.

⁸⁵ V. sur l'erreur sur la chose et sur la personne : infra. n° 32 et s.

⁸⁶ On a vu (supra n° 26) une opinion contraire : " L'erreur ne peut en principe fonder l'annulation qu'à la condition d'être jugée excusable. La solution, qui résulte aujourd'hui d'une abondante jurisprudence, ne vaut cependant que pour les erreurs vices du consentement relatives à la substance [...] ou à la personne".

⁸⁷ V. sur l'erreur sur la cause : infra. n° 51 et s.

⁸⁸ Il est vrai qu'on a vu (supra n° 26) la cour de cassation française soutenir que « l'erreur sur l'existence de la cause, fût-elle inexcusable, justifie l'annulation de l'engagement pour défaut de cause » (Cass. 1re civ., 10 mai 1995 : Bull. civ. I, n° 194 ; J.C.P. 1996 G.I., 3914, n° 1, obs. Fabre-Magnan ; R.T.D. civ., 1995, p. 880, obs. J. Mestre. – Cf. T.G.I. Paris, 26 juin 1979 : D. 1980, inf. rap. p. 263, obs. Ghestin). Mais une erreur inexcusable est une erreur non prouvée. Une erreur non prouvée ne peut justifier la nullité.

⁸⁹ V. sur l'erreur sur la valeur : infra. n° 52.

⁹⁰ L'erreur sur la valeur n'annule pas si elle est prouvée. A fortiori si elle n'est pas prouvée. C'est pour cela peut être qu'on ne parle pas ici et dans les cas similaires du caractère excusable ou inexcusable.

excusable mais d'erreur vraisemblable. S'il en est ainsi, c'est parce que, d'une part, on ne considère pas le «non savoir» en soi comme une faute ; et que, d'autre part, en droit la preuve de la faute se confond avec celle du savoir et donc avec celle de l'inexistence de l'erreur, la preuve de la non faute se confond avec celle du non savoir et donc avec celle de l'existence de l'erreur.

Voilà pour la question : «Pourquoi on se trompe ? ». Mais on a posé auparavant la question : «Comment on se trompe ? ». Les deux questions ont été traitées sous le même titre : «L'être de l'erreur». Il nous reste donc la question : «Sur quoi on se trompe ? ». On propose de l'étudier sous le titre : «Objet de l'erreur».

II. L'objet de l'erreur

L'erreur peut avoir pour objet : la qualité d'une chose ou la qualité d'une personne. Dans ce cas, elle doit en *plus* être déterminante. Ce «*plus*» n'a pas lieu si l'objet de l'erreur est la nature du contrat (etc.)⁹¹. Notre hypothèse : il y a, dans tous les cas, «objet» de l'erreur sans *plus*. Nous démontrerons cette hypothèse en deux temps : un temps pour l'objet de l'erreur le plus important à savoir la chose ; et un temps pour le reste. On verra donc : l'objet de l'erreur est une chose (A) ; l'objet de l'erreur est autre chose (B).

A. L'objet de l'erreur est une chose

32. Qu'est-ce qu'une erreur ? C'est une question qui a été déjà traitée. Qu'est-ce qu'une chose ? C'est une question qu'on propose maintenant d'étudier. Mais d'abord est-elle une question sérieuse ? La notion de «chose» n'est-elle pas de ces notions si claires, que, en voulant la définir, on l'obscurcit ? Heidegger est sérieux, il a posé cette question⁹², il dit qu'elle est ancienne⁹³, il dit surtout qu'elle est risquée : «*Touchant cette question la tradition nous a légué une anecdote que Platon nous a conservé dans son dialogue Théétète (174 a, sq.)[...] Ainsi l'on raconte que Thalès serait tombé dans un puits, tandis qu'il s'était absorbé dans l'observation de la voûte céleste. Là-dessus une petite servante Thrace, malicieuse et mignonne, la raillait de mettre tant de passion à gagner la connaissance des choses du ciel, alors que lui demeuraient cachées les choses qu'il avait sous son nez et à ses pieds [...]. La question «Qu'est-ce qu'une chose ?», nous devons donc la caractériser comme de l'espèce de celles qui font rire les servantes*»⁹⁴.

33. ... Certes, on doit donner aux servantes l'occasion pour rire. Mais on doit aussi dire, aux non servantes, que la question de la chose est à la croisée de plusieurs disciplines (Mathématique, Mécanique, Physique, Chimie, Biologie, Morphologie, Logique, Linguistique, Sémiotique structurale, Esthétique, etc.) et de plusieurs approches (perceptive, cognitive, phénoménologique, sémantique, sémio-linguistique)⁹⁵.

34. En droit, on peut juger que ce qu'on a acheté est telle parcelle de terre, alors qu'en réalité elle est une autre⁹⁶ ; on peut juger que ce qu'on a acheté est une pierre précieuse⁹⁷, alors qu'en réalité c'est une pierre ordinaire⁹⁸ ; on peut juger que ce qu'on a acheté est un ordinateur avec telles qualités, alors qu'en réalité il en a d'autres⁹⁹. Dans tous ces cas, l'objet de l'erreur est une chose. Mais prendre un terrain pour un autre est-il

⁹¹ " Étant admis que la substance doit s'entendre, subjectivement, des qualités ou circonstances considérées comme substantielles, il reste à savoir comment doit être apprécié ce caractère. Faut-il se référer, *in abstracto*, à l'opinion commune ou, *in concreto*, à la psychologie de la victime de l'erreur ? La question ne se pose guère qu'à propos des qualités d'une chose ; il ne paraît pas contestable, en effet, que la nature, l'objet ou la cause de l'obligation présente en toute hypothèse un caractère essentiel (Cf. Dejean de la Bâtie, Appréciation « *in abstracto* » et appréciation « *in concreto* » en droit civil français, L.G.D.J. 1965, préface H. Mazeaud, n° 260)". Bruno Petit, préc., n° 25.

⁹² Heidegger, Qu'est-ce qu'une chose ?, Gallimard, Paris, 1971.

⁹³ « [...] elle remonte au début de la philosophie occidentale, chez les grecs au VII^e avant J.-C. ». Heidegger, préc., p. 14.

⁹⁴ Heidegger, préc., p. 14 et 15.

⁹⁵ V. Jean Petit, *Forme*, Encyclopædia Universalis 2004.

⁹⁶ V. l'arrêt de la cour de cassation tunisienne : Civ. 11251, 22 avr. 1985, Bull. civ., I, p. 178.

⁹⁷ Ex : Aigue-marine, alabandine, améthyste, béryl, calcédoine, chrysolithe, chrysoprase, corindon, diamant (on trouvera un exemple d'erreur sur le diamant un peu plus loin), émeraude, escarboucle, girasol, grenat, hématite, hyacinthe, jargon, lapis-lazuli, opale, outremer, péridot, rubis, sanguine, saphir, spinelle, topaze, tourmaline, turquoise, zircon (Le grand Robert de la Langue Française, Les dictionnaires Robert, Paris, 1989).

⁹⁸ On rencontre cet exemple dans le droit musulman : Tasuli, al-bahdja fi sharh tuhfa (en arabe), Dar al-fikr, 1951, T. II, p. 24.

⁹⁹ En se rappelant la définition de l'erreur, et en consultant les exemples jurisprudentiels d'erreurs sur la chose rapportés par Bruno Petit (préc., n° 8 et s.), on peut dresser le tableau suivant :

comme prendre une pierre précieuse pour une pierre ordinaire ? Prendre une pierre précieuse pour une pierre ordinaire est-il comme prendre telles qualités d'un ordinateur pour telles autres ?

35. Pour répondre, il faut commencer par relever qu'il y a diversité de choses : certaines choses sont naturelles (arbre, homme¹⁰⁰, etc.) ; d'autres sont artificielles (voiture, ordinateur, etc.). Il y a aussi diversité dans les choses (l'homme peut être *Marie-Anne* ou *Alice*¹⁰¹ ; la voiture peut être de telle ou de telle marque^{102,103}). En outre, les choses sont sensibles et non sensibles (une idée, etc.)¹⁰⁴.

36. Occupons-nous des choses sensibles. Comment ces choses se montrent-elles à nous ?
Considérons *X* comme l'une de ces choses physiques que nous rencontrons dans l'univers. *X* cause les

Jugement	≠ Réalité	Jugement	≠ Réalité	Jugement	≠ Réalité	Jugement	≠ Réalité
Chose disponible	Chose non disponible	Un mobilier dont au moins la façade était en chêne massif	Ce type d'éléments était en façade constitué d'une très forte proportion d'aggloméré	Chose neuve	Chose d'occasion	Chose non dangereuse	Chose dangereuse
Marquises Louis XV	Bergères élargies et reconstituées avec un assemblage d'éléments d'époque et d'éléments plus récents	Statuette chinoise acquise comme étant de l'époque Tang	Son authenticité n'est pas vérifiée	Un tableau portant la signature «Auguste Herbin »	Une expertise a ensuite reconnu être un faux	L'affaire du Poussin : vente d'un objet dont on ignorait qu'il pût être authentique	Objet authentique
Non parution antérieure de l'ouvrage objet de la souscription	Parution antérieure de l'ouvrage objet de la souscription	Date de l'édition du livre vendu	Autre date	L'éditeur a cru que les faits rapportés par l'auteur sont authentiques	Les faits rapportés par l'auteur ne sont pas authentiques	Perles d'origine naturelle	perles de culture
Diamants de Rio	Diamants du Cap	Un titre de l'alliage d'un métal précieux	Un autre titre	La puissance du moteur d'un véhicule automobile	Une autre puissance	etc.	etc.

¹⁰⁰ Dans le code civil français, on distingue l'erreur sur la chose (art. 1110, al. 1) de l'erreur sur la personne (art. 1110, al. 2). Mais ici on utilise le terme « chose » dans une acception large. Cela permet de prendre l'homme parmi les choses. La tâche nous deviendra alors facile. Ce que nous dirons des choses (dans le sens adopté par le code) s'appliquera aussi aux personnes (dans le sens adopté par le code).

¹⁰¹ D'ailleurs le Lapin a pris Alice pour Marie-Anne : " Bientôt le Lapin vit Alice en train de fureter partout, et il l'interpella avec colère : « Eh bien, Marie-Anne, que diable faites-vous là ? Filez tout de suite à la maison, et rapportez-moi une paire de gants et un éventail ! Allons, vite ! ». Alice eut si peur qu'elle partit immédiatement à toutes jambes dans la direction qu'il lui montrait du doigt, sans essayer de lui expliquer qu'il s'était trompé. « Il m'a pris pour sa bonne, se disait-elle tout en courant. Comme il sera étonné quand il saura qui je suis ! »". Lewis Carroll, *Alice au pays des merveilles*, Ch. IV.

¹⁰² On a invoqué devant les tribunaux une erreur sur la marque d'un poste de télévision : Civ. 1^{ère}, 22 nov. 1977, Bull. civ., I, n° 430(cité par : A. Sériaux, *Droit des obligations*, P.U.F., Paris, 2^{ème} éd., 1998, n° 16, p. 57).

¹⁰³ En chimie, on dit, concernant la matière, si « [...] l'on excepte quelques particules exotiques, comme les neutrinos ou les mésons, toute la diversité que présente la matière dans l'Univers résulte en fait d'associations en proportions convenables de seulement trois éléments de base : d'une part, l'électron, particule très légère de masse $m = 9,109 \cdot 10^{-28}$ g et de charge $e = -1,602 \cdot 10^{-19}$ coulomb, d'autre part, le proton et le neutron, de masse pratiquement égale (respectivement 1837 et 1838 m), le premier étant porteur d'une charge $+e$, le second étant neutre. Contrairement à l'électron, le proton et le neutron ne sont pas des particules élémentaires. Ils sont formés de l'union de quarks, qui sont considérés, eux, comme des particules élémentaires [...]. De toute façon, c'est bien la molécule telle que nous l'avons définie qui est responsable des propriétés chimiques des substances que nous manipulons » André Julg, *Molécule*, Encyclopædia Universalis 2004.

¹⁰⁴ Heidegger, préc., p. 16 et s.

sensations : $s_1, \dots, s_n$ ¹⁰⁵. Mais il y a une autre manière de voir : X a les qualités : $q_1, \dots, q_n$ ¹⁰⁶. En plus, X peut avoir des qualités morales¹⁰⁷ (*Alice* sait toutes sortes de choses, elle est sérieuse, etc.). L'absence d'une qualité sensible ou morale est aussi une qualité (*Mabel* ne sait quasiment rien, donc elle est ignorante ; les cheveux d'*Alice* ne bouclent pas du tout, donc...¹⁰⁸). Les qualités entrent dans la composition de X . Mais on peut dire de X qu'il est beau par exemple. « Beau » est dit à cause des qualités physiques ou morales. Mais il n'est pas en soi une qualité¹⁰⁹.

37. Ajoutons que X peut être une chose statique. Mais si on introduit le temps, on peut alors avoir des choses évoluant dynamiquement et soumises à des processus de morphogenèse. Ces choses subissent des transformations qualitatives¹¹⁰ :

Exemple₁ : l'embryogenèse.

Exemple₂ : *Alice*, mais avec elle «*Madame la chenille*»¹¹¹.

38. Ainsi : une chose, quelle soit d'ailleurs statique ou dynamique, est un assemblage de qualités.

On a donc la chose et on a ses qualités. «*Qu'est-ce donc qu'une chose ? Réponse : une chose est le support subsistant de beaucoup de propriétés subsistant en elle et s'y transformant. Cette réponse est si «naturelle» qu'elle régit aussi la pensée scientifique, et non seulement la pensée «théorique», mais tout commerce avec les choses, leur calcul et leur évaluation. La détermination essentielle de la chose, léguée par la tradition, nous pouvons la fixer sous les rubriques suivantes, courantes et bien connues :*

ce qui git dessous / ce qui toujours y est déjà joint et s'est présenté avec lui.

substantia / accidens.

support / propriétés.

*(4. sujet / prédicat) »*¹¹².

39. On a donc d'un côté la substance dite «première»¹¹³ (X dans notre exemple) et de l'autre les qualités.

Mais quelles sont les qualités essentielles (=qualités substantielles = substance dite «seconde» = genre = espèce¹¹⁴ = essence¹¹⁵, etc.) de X ? Réponse : ce sont les qualités qui, à les soustraire, on se trouve devant une

¹⁰⁵ V. John Stuart Mill (1843), *Système de logique déductive et inductive. Exposé des principes de la preuve et des méthodes de recherche scientifique*, Traduit de la sixième édition anglaise, 1865, par Louis Peisse, Librairie philosophique de Ladrangé, 1866. Livre I : Des noms et des propositions, Ch. III, § 7. V. aussi : Jean Petitot, *Forme*, Encyclopædia Universalis 2004.

¹⁰⁶ John Stuart Mill, préc., Liv. I, Ch. II, § 9.

¹⁰⁷ « Lorsqu'on dit d'un homme qu'il est pieux ou superstitieux, sérieux ou gai, on entend que les idées, les émotions, les volitions exprimées par ces mots entrent pour, une part considérable dans la série de sentiments et d'états de conscience qui constitue l'existence intellectuelle et morale de cet homme ». John Stuart Mill, préc., Liv. I, Ch. III, § 14.

¹⁰⁸ « Je suis sûre de ne pas être Ada, se dit-elle, car elle a de longs cheveux bouclés, alors que les miens ne bouclent pas du tout. Je suis sûre également de ne pas être Mabel, car, moi, je sais toutes sortes de choses, tandis qu'elle ne sait quasiment rien [...] ». Lewis Carroll, *Alice au pays des merveilles*, Ch. II.

¹⁰⁹ V. John Stuart Mill, préc., Liv. I, Ch. III, § 14.

¹¹⁰ Jean Petitot, préc.

¹¹¹ « Qui es-tu ? » lui demanda-t-elle. Ce n'était pas un début de conversation très encourageant. Alice répondit d'un ton timide : « Je... Je ne sais pas très bien, madame, du moins pour l'instant... Du moins, je sais qui j'étais quand je me suis levée ce matin, mais je crois qu'on a dû me changer plusieurs fois depuis ce moment-là. ». « Que veux-tu dire par là ? » demanda la Chenille d'un ton sévère. Explique-toi ! ». « Je crains de ne pas pouvoir m'expliquer, madame, parce que je ne suis pas moi, voyez-vous ! ». « Non, je ne vois pas. » dit la Chenille. « J'ai bien peur de ne pas pouvoir m'exprimer plus clairement, reprit Alice avec beaucoup de politesse, car, tout d'abord, je ne comprends pas moi-même ce qui m'arrive, et, de plus, cela vous brouille les idées de changer si souvent de taille dans la même journée. ». « Allons donc ! » s'exclama la Chenille. « Vous ne vous en êtes peut-être pas aperçue jusqu'à présent, continua Alice ; mais, quand vous serez obligée de vous transformer en chrysalide — cela vous arrivera un de ces jours, vous savez — puis en papillon, je suppose que cela vous paraîtra un peu bizarre, ne croyez-vous pas ? ». « Pas le moins du monde » répondit la Chenille. « Eh bien, il est possible que cela ne vous fasse pas cet effet-là, dit Alice, mais, tout ce que je sais, c'est que cela me paraîtrait extrêmement bizarre, à moi. ». « A toi ! fit la Chenille d'un ton de mépris. Mais, qui es-tu, toi ? » Lewis Carroll, *Alice au pays des merveilles*, Ch. V.

¹¹² Heidegger, préc., p. 45. La chose, ajoute Heidegger, est : "... toujours quelque chose qui a telles et telles propriétés, toujours quelque chose qui est constitué de telle et de telle manière. Ce quelque chose est le support des propriétés, le quelque chose repose pour ainsi dire sous les manières d'être ; ce quelque chose est le durable auquel nous revenons toujours comme au même, lors de la fixation des propriétés. Ainsi sont donc les choses mêmes. Qu'est-ce par conséquent qu'une chose ? Un noyau, autour duquel se tiennent beaucoup de propriétés changeantes, ou un support sur lequel se tiennent ces propriétés, quelque chose qui possède autre chose, qui l'a sur soi ". (Heidegger, préc., p. 43). L'auteur dit aussi (p. 44) : « "... tous les phénomènes (c'est à dire toutes les choses pour nous) contiennent quelque chose de permanent (substance) en tant que l'objet lui-même, et quelque chose de changeant en tant que simple détermination de cet objet, c'est à dire un mode d'existence de l'objet ».

¹¹³ André Lalande, préc., sous le mot « substance » : « Substance première [...]. C'est l'être individuel, en tant qu'il est immédiatement [...] et par excellence le sujet dont on affirme ou l'on nie divers prédicats, et qui n'est lui-même prédicat d'aucun sujet ».

¹¹⁴ André Lalande, préc., sous le mot « substance » : « Substance seconde[...] : ce qui peut être secondairement le sujet d'une proposition, comme les termes généraux : "l'homme", "le cheval" [...] aussi parmi les substances secondes, l'espèce est-elle "plus substantielle" que le genre ». Il est à noter que le mot espèce, à côté de l'acception philosophique qui le rend équivalent à substance seconde (etc.), a deux autres sens : un sens populaire et un sens naturaliste. Dans le sens populaire, « deux classes quelconques, dont l'une renferme la totalité de l'autre et plus, peuvent être appelées un Genre et une Espèce : Animal et Homme, par exemple ; Homme et Mathématicien [...] ». Les logiciens aristotéliens employaient les termes genre et espèce dans un sens plus restreint ; ils n'admettaient pas que toute classe susceptible d'être divisée en d'autres classes fût un genre, ou qu'une classe susceptible d'être renfermée dans une classe plus large fût une espèce ; l'Animal était pour eux un genre ; l'homme et la brute étaient des espèces coordonnées sous ce genre. *Bipède* n'aurait pas été considéré comme un genre par rapport à l'homme, mais seulement comme dans leur théorie un *proprium*, ou un *accidens*. Il fallait, dans leur théorie, que le genre et l'espèce

autre chose qui ne s'appelle pas *X*.

Quelles sont maintenant les qualités non essentielles (= accidentelles, etc.) de *X* ? Réponse : ce sont les qualités qui, à les retrancher, on se trouve devant une autre chose, mais qui s'appelle elle aussi *X*¹¹⁶.

40. On peut exposer ces mêmes idées autrement¹¹⁷. On a deux choses *X* et *Y* :

Si leurs différences sont inépuisables et ne dépendent pas d'une même cause, si elles se distinguent par une multitude indéterminée de qualités non dérivables les unes des autres (par exemple : moi et l'ordinateur), pour les logiciens, *X* et *Y* sont deux espèces ou deux choses. Cela veut dire que les qualités essentielles de *X* ne se trouvent pas dans *Y* (et inversement)¹¹⁸.

Mais si les différences entre *X* et *Y* peuvent être attribuées à quelques causes (exemple *Ada* et *Alice* ou encore *Mabel* et *Alice* : *Ada* a de longs cheveux bouclés, alors que les cheveux d'*Alice* ne bouclent pas du tout. *Mabel* ne sait quasiment rien, alors qu'*Alice* sait toutes sortes de choses), pour les logiciens, *X* et *Y* sont une seule espèce ; elles ne sont pas deux choses. Cela veut dire, d'une part, que les qualités essentielles qui se trouvent dans *X* se trouvent également dans *Y* (et inversement). Cela veut dire, d'autre part, que quelques qualités non essentielles, ou même toutes les qualités non essentielles, qui se trouvent dans *X* ne se trouvent pas dans *Y* (et inversement).

41. Mais parfois, on peut se trouver devant la situation suivante : toutes les qualités, essentielles et non essentielles, de *X* se retrouvent dans *Y*. Il y a des «[...] choses exactement semblables, deux seaux ou deux aiguilles de pin, que nous n'arrivons pas à différencier. On pourrait dire alors : le fait que nous ne puissions différencier davantage les deux choses exactement semblables ne prouve pas encore qu'elles ne soient pourtant finalement différentes. Mais à supposer que les deux choses absolument semblables, chacune n'en est pas moins cette chose-ci, car chacune des deux aiguilles de pin se trouve dans un lieu différent ; et si elles doivent occuper le même lieu, cela ne peut arriver qu'à un autre moment. Lieu et moment font que même les choses absolument semblables sont ces choses-ci, c'est-à-dire qu'ils les rendent distincts »¹¹⁹.

42. Toutefois, on peut ne pas réussir à distinguer les choses absolument semblables. Le Gros Coco n'a-t-il pas dit qu'il ne reconnaîtrait pas *Alice* s'il la rencontrait un jour : « – Adieu, jusqu'à notre prochaine rencontre ! dit-elle aussi gaïement qu'elle le put. – En admettant que nous nous rencontrions de nouveau, je ne te reconnaîtrais sûrement pas, déclara le Gros Coco d'un ton mécontent, en lui tendant un doigt à serrer. Tu ressembles tellement à tout le monde ! – Généralement, on reconnaît les gens à leur visage, murmura *Alice* d'un ton pensif. – C'est justement de cela que je me plains, répliqua le Gros Coco. Ton visage est exactement le même que celui des autres... Les deux yeux ici... (Il indiqua leur place dans l'air avec son pouce)... le nez au milieu, la bouche sous le nez. C'est toujours pareil. Si tu avais les deux yeux du même côté du nez, par exemple... ou la bouche à la place du front... ça m'aiderait un peu. – Ça ne serait pas joli, objecta *Alice* »¹²⁰.

43. La question maintenant : peut-on commettre une erreur et prendre l'une de ces choses absolument semblables pour l'autre ? Réponse : oui. *X* se trouve dans le temps *T*₁ dans le lieu *L*₁. Quant à *Y*, elle se trouve dans le temps *T*₂ dans le lieu *L*₂. La nuit quelqu'un viendra mettre *Y* à la place de *X*. Nous, qui allons revenir le matin, on prendra *Y* pour *X*. Mais cette erreur, à supposer qu'on arrive à prouver, ne peut avoir de suite.

fussent de l'essence du sujet. *Animal* était de l'essence de l'homme ; bipède ne l'était pas. Dans toute classification il y avait une dernière classe qu'ils considéraient comme la plus basse espèce, l'*infima species*. Homme, par exemple, était une espèce infime. Toutes les autres divisions dont une classe était susceptible, comme celle d'Homme en hommes, noirs, blancs, rouges, ou en prêtres et laïques, n'étaient pas, selon eux, des espèces» (John Stuart Mill, préc., Liv. I, Ch. VII, § 3). Le sens naturaliste du mot espèce est négatif. « Le naturaliste ne considère jamais comme des espèces différentes des êtres organisés qu'on peut supposer être descendus de la même souche » (John Stuart Mill, préc., Liv. I, Ch. VII, § 4).

¹¹⁵ V. Paul Ricœur, *Ontologie*, Encyclopædia Universalis 2004 : « L'essence, c'est l'invariant de sens, ce qui fait qu'une chose est elle-même et non pas une autre ». V. aussi Robert Misrahi, *Substance*, Encyclopædia Universalis 2004 : « [...] il conviendra de faire de la substance ce qui caractérise toute chose en tant qu'elle est ce qu'elle est, en tant qu'elle est précisément, grâce à un substrat particulier, cette chose et non pas une autre ».

¹¹⁶ John Stuart Mill, préc., Liv. I, Ch. VI, § 2.

¹¹⁷ V. John Stuart Mill, préc., Liv. I, Ch. VII, § 3.

¹¹⁸ Un auteur dit que les choses se distinguent par la forme. Le critère de la forme peut être celui des philosophes. Mais il peut être aussi celui de la coutume. Il donne l'exemple du lait et du lait de beurre. Chez les philosophes, c'est une seule chose. Dans la coutume irakienne (etc.), il s'agit de deux choses. Sayyid Ali Husayni Sistani, Arrafid fi ilm al-usul(en arabe), par Sayyid Mounir Sayyid anan al-Katifi, Maktab Ayatollah al-udhma Sayyid Sistani, Qom, 1^{ère} éd., 1414 H, p. 214 et s.

¹¹⁹ Heidegger, préc., p. 27. Cf. Alexandre Bain, *Logique déductive et inductive*, Traduit de l'anglais par Gabriel Compayré, Lib. Germer Baillière, Paris, 1875, T. I : Dédution, p. 321.

¹²⁰ Lewis Carroll, *De l'autre côté du miroir*, Ch. VI. On peut ajouter deux autres exemples :

Premier exemple : " « Et qui sont ceux-là ? » demanda la Reine, en montrant du doigt les trois jardiniers étendus autour du rosier ; car, voyez-vous, comme ils étaient couchés le visage contre terre et comme le dessin de leur dos était le même que celui des autres cartes du jeu, elle ne pouvait distinguer si c'étaient des jardiniers, des courtisans, ou trois de ses propres enfants. « Comment voulez-vous que je le sache ? répondit *Alice*... ». Lewis Carroll, *Alice au pays des merveilles*, Ch. VIII.

Second exemple : Le voleur des *Milles* et une nuit avait marqué la maison de *Ali baba* pour pouvoir la reconnaître par la suite. « *Morgane* marqua de la même manière, avec de la craie, toutes les autres maisons et fit manquer ce plan ; comment ? Simplement en ôtant la différence d'apparence entre cette maison et les autres ». John Stuart Mill, préc., Liv. I, Ch. II, § 5.

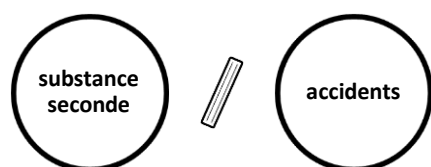
44. Pourquoi ? La réponse passe par certains développements. On a vu : il y a la chose d'un côté et il y a les qualités de l'autre ; il y a la substance première d'un côté et il y a les propriétés essentielles (la substance seconde) et non essentielles de l'autre¹²¹ ; il y a le sujet d'un côté et il y a le prédicat de l'autre.



Peut-il y avoir une chose sans qualité ?

Nietzsche répond : non. Il dit : « Si je supprime par la pensée toutes les [...] qualités [...] d'une chose, la chose disparaît ; car la [...] chose est une fiction introduite par nous, pour des besoins logiques, afin de pouvoir désigner et comprendre (afin de lier en faisceau cette multiplicité de [...] qualités) »¹²².

Donc, Il n'y a pas substance « première »¹²³ :



Y a-t-il alors qualités essentielles (= substance « seconde » = genre = espèce ; etc.) ? Réponse : non. « Convaincus que les classes ne sont que des dénominations, nous n'imaginons pas de supposer qu'il existe dans la nature des genres et des espèces, et nous ne verrons dans ces mots, genres et espèces, qu'une manière de classer les choses suivant les rapports qu'elles ont à nous et entre elles »¹²⁴ :

¹²¹ Les physiciens, par exemple, sont fidèles à cette ontologie. Ils disent : " La matière est constituée d'atomes, eux-mêmes constitués d'un noyau central autour duquel se répartissent des électrons, sur des états d'énergie particuliers[...]. Ce qu'enseigne la physique, en conformité avec l'expérience quotidienne, c'est qu'un ensemble très réduit d'interactions fondamentales permet de construire des édifices atomiques ou moléculaires, et que de l'agitation de ces différents corpuscules naît, par des moyennes macroscopiques pourtant simples, l'infinie variété des « formes et des qualités » des choses qui nous entourent[...]. En tout état de cause, la nouvelle physique, pour être entendue, devait se déclarer fidèle à l'ontologie traditionnelle, c'est-à-dire admettre que tout est substance et attribut". Vincent Fleury, État de matière, Encyclopædia Universalis 2004.

¹²² Nietzsche, La volonté de puissance, Gallimard, Paris, 1947, T. I, p 92, n°178. V. dans le même sens : André Lalande, préc., sous le mot « substance » : « Le mot substance (première) désigne une réalité individuelle[...] ; mais alors ce ne sont pas seulement ces attributs essentiels, tels que l'étendue ou la pensée, qui en sont inséparables : ce sont tous les attributs, sans exception, qu'on en peut affirmer avec vérité ; elle n'est que la totalité de ces attributs, seuls effectivement connaissables ». V. aussi : Sayyid Ali Husayni Sistani, préc., p. 38, 60 et 155.

¹²³ Entendons-nous. Il n'y a pas substance première qui se distingue des qualités. Il y a certes deux noms (substance et qualité), mais il n'y a qu'un seul être, qu'une seule existence (Sayyid Ali Husayni Sistani, préc., p. 38, 60, 155 et s., 280 et s.). Lorsqu'on dit : S est $q_1, q_2, \dots, q_n$, on n'entend pas : q_1 « a une existence », q_2 « a une autre existence » (etc.) et les deux existent dans S. L'esprit, en analysant S, considère qu'il y a deux sens : un sens vague (S) et un sens détaillé ($q_1, q_2, \dots, q_n$). Le sens vague est composé du sens détaillé. Il y a donc deux sens, mais il n'y a qu'une seule existence (Sayyid Kamal Haydari, al-madhab dhati fi nadhariyyat al-marifa (en arabe), Dar farakid, Iran, 2005, p. 24. Note 2). John Stuart Mill dit : « [...] on ne peut pas mieux imaginer une substance sans attributs que des attributs sans une substance » (préc., Liv. I, Ch. III, § 6). Toutefois au pays des merveilles on peut tout imaginer : "– C'est bon », dit le Chat ; et, cette fois, il disparut très lentement, en commençant par le bout de la queue et en finissant par le sourire, qui persista un bon bout de temps après que le reste de l'animal eut disparu. « Ma parole ! pensa Alice, j'ai souvent vu un chat sans un sourire, mais jamais un sourire sans un chat !... C'est la chose la plus curieuse que j'aie jamais vue de ma vie ! » [...] Elle était en train de regarder autour d'elle pour voir s'il y avait moyen de s'échapper, en se demandant si elle pourrait s'éloigner sans qu'on s'en aperçût, lorsqu'elle remarqua une curieuse apparition dans l'air. Elle fut tout d'abord intriguée, car elle n'arrivait pas à distinguer ce que c'était, mais, après avoir regardé attentivement pendant une ou deux minutes, elle comprit que c'était un sourire, et elle pensa : « C'est le Chat du Cheshire : je vais enfin pouvoir parler à quelqu'un. ». « Comment vas-tu ? » dit le Chat, dès qu'il eut assez de bouche pour parler. Alice attendit l'apparition de ses yeux pour le saluer d'un signe de tête. « Il est inutile de lui parler, pensa-t-elle, avant que ses oreilles ne se montrent, du moins une des deux. » Au bout d'une minute, toute la tête était visible". Lewis Carroll, Alice au pays des merveilles, Ch. VIII.

¹²⁴ Condillac, Les premiers développements de l'art de penser, L'esprit et Debure, Paris, p. 108. V. dans le même sens Nietzsche (préc., T. I, p 76 et 77, n°135) : « ... L'espèce... c'est la même erreur que l'on commet partout [...] il ne faut pas interpréter cette nécessité où nous sommes de créer [...] des espèces [...] comme si elle devait nous mettre en mesure de fixer ce qu'est le monde vrai ; il faut y voir la nécessité de nous accommoder un monde qui nous rende l'existence possible ; nous créons par là un monde qui nous paraît prévisible, simplifié, intelligible [...] la nécessité subjective où nous sommes de croire à la logique exprime ce simple fait que, longtemps avant de



45. Dans le monde du réel, il n'y a donc que les qualités non essentielles¹²⁵. Par ces qualités, on distingue les choses¹²⁶.

S'il arrive que *X* (= un assemblage de qualités accidentelles) soit absolument semblable à *Y* (= un assemblage des mêmes qualités), et s'il arrive qu'on prenne *Y* pour *X*, cela ne devrait pas avoir de suite car de toute façon on serait devant les mêmes qualités. *Heidegger* a déjà observé que ces choses sont substituables¹²⁷.

Mais s'il arrive que *X* et *Y* ne soient pas de ces choses absolument semblables, et s'il arrive qu'on prenne *Y* pour *X*, cela devrait avoir des conséquences car on serait devant des qualités différentes.

46. Il y a donc des choses qui se différencient uniquement par le temps et par l'espace. Ici il y a identité de qualités. Ces choses ne sont pas à retenir dans cette étude. En revanche, il y a des choses qui se différencient par les qualités (il faut dire maintenant : non essentielles). Ce sont ces choses qu'on doit examiner.

47. Cet examen doit se faire à travers des questions déjà posées¹²⁸ : prendre un terrain pour un autre est-il comme prendre une pierre précieuse pour une pierre ordinaire ? Prendre une pierre précieuse pour une pierre ordinaire est-il comme prendre telles qualités d'un ordinateur pour telles autres ?

- Avant de faire les développements précédents, la réponse devrait être : non. Prendre un terrain pour un autre, c'est commettre une erreur sur la substance « première » (en droit, on dit : erreur sur l'identité de la chose). Prendre une pierre précieuse pour une pierre ordinaire c'est commettre une erreur sur la substance « seconde » (en droit, on dit : erreur sur la substance tout court, ou erreur sur le genre, sur l'espèce, etc.¹²⁹). Prendre telles qualités d'un ordinateur pour telles autres, c'est commettre une erreur sur les qualités accidentelles (en droit, on dit : erreur sur les qualités tout court, etc.¹³⁰).

- Après avoir fait les développements précédents, la réponse devrait, au contraire, être : oui. Ces cas sont tous des

prendre conscience de la logique, nous n'avons fait autre chose que d'introduire ses postulats dans le devenir : à présent nous les retrouvons dans le devenir, – nous ne pouvons plus faire autrement – et nous pensons alors que cette nécessité nous est garantie d'une vérité ! C'est nous qui avons créé [...] la substance [...] d'après (laquelle) nous avons le plus longtemps travaillé à tout égaliser, à tout grossir et tout simplifier. Le monde nous paraît logique parce que nous avons commencé par le rendre logique».

¹²⁵ Les qualités essentielles ne sont que des unités intelligibles. La substance « seconde », dit-on, est sémantique. Mais Jean Petitot (préc.) pose aujourd'hui la question : "[...] comment accéder à une doctrine réaliste et à une conception ontologique « des contraintes sémiotiques de l'organisation perceptive du réel » ? Tout simplement, insistons-y, en identifiant manifestation et morphologie. « L'analyse proprement géométrico-topologique [...] permet d'associer à tout processus spatio-temporel certains invariants de nature combinatoire [...] dont on peut raisonnablement penser qu'ils jouent un rôle essentiel, de par leur caractère fondamental, dans la description verbale du processus. Telle est l'origine, selon nous, du schématisme originel qui régit l'organisation linguistique de notre vision du monde » (Thom, p. 24 [1980 (b)]). « Ne peut-on admettre [...] que les facteurs d'invariance phénoménologique qui créent chez l'observateur le sentiment de la signification proviennent de propriétés réelles des objets du monde extérieur, et manifestent la présence objective d'entités formelles liées à ces objets, et dont on dira qu'elles sont "porteuses de signification" (Thom, p. 170 [1980]). D'où le principe : « Le message porteur d'une signification autonome hérite de la structure de la catastrophe extérieure qu'il prétend signifier » (Thom, p. 329 [1972]). Les facteurs d'invariance phénoménologique, les infrastructures catastrophiques des phénomènes, constituent ainsi un tiers terme – jusqu'ici absolument manquant – entre description et explication, entre apparaître et objectivité. Étant donné la corrélation entre la manifestation et le sens, la synthèse entre phénoménologie et objectivité permet de fonder les structures du sens dans l'objectivité phénoménologique de la forme. On trouvera dans les ouvrages de René Thom et de nous-même de nombreuses analyses techniques relevant de l'ontologie qualitative [...]. On peut donc, à bon droit, prolonger la phénoménologie en une authentique morphodynamique cognitive qui aborde en termes morphodynamiques ce qui, jusqu'ici, était abordé en termes de sémantique ou de sémiolinguistique. Ce n'est donc plus l'objectivité logique (symbolique-formelle) qui détient la clef de la structuration qualitative du monde (comme on le croit depuis la fin du XIXe siècle, de Frege, Russell et Husserl à Wittgenstein, à la philosophie analytique et au cognitivisme symbolique classique) mais un naturalisme élargi de la physique à une morphodynamique générale. C'est pour insister sur l'authentique « coupure épistémologique » que représente une telle naturalisation du sens que nous avons proposé le néologisme de physique du sens (repris par René Thom sous le nom de « sémiophysique »)".

¹²⁶ Sayyid Ali Husayni Sistani, préc., p. 214 et s.

¹²⁷ Heidegger dit que ces choses ne sont insubstituables qu'eu égard à l'espace et au temps (préc., p. 34).

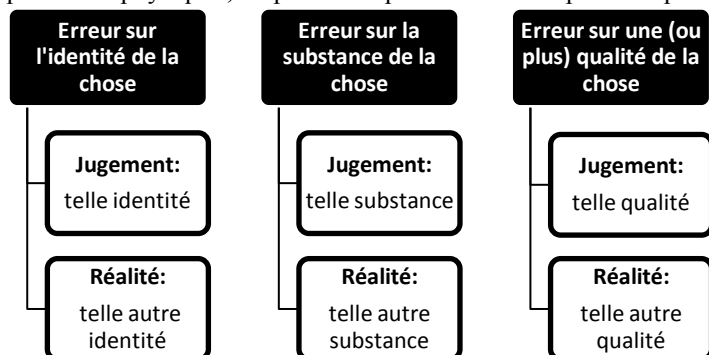
¹²⁸ supra. n° 34.

¹²⁹ On peut parler ici d'une « substantialité » appréciée « in abstracto ». Toutefois il faut signaler que le critère de « substantialité » est philosophique (Ph. Malinvaud a proposé d'adopter ce critère. Certes il ne l'a pas qualifié de philosophique. Mais il a entendu un sens qui équivaut au sens donné par les philosophes et les logiciens à la substance seconde. V. : Ph. Malinvaud, De l'erreur sur la substance, D. 1972, chr. p. 217, n° 13). Le critère n'est donc pas celui qu'on verra un peu plus loin, à savoir « le bon père de famille » (Sur les différents sens de substance V. : Edouard Treppoz, La substance dans le code civil, R.R.J., 2006-3, p. 1275 et s.).

¹³⁰ On peut dire, par opposition à la « substantialité philosophique », qu'il s'agit ici d'une « substantialité » appréciée « in concreto ».

cas d'erreur sur les qualités accidentelles. Mais il faut nuancer. La différence de qualités accidentelles entre deux choses *X* et *Y* peut aller de « un » jusqu'à un nombre qu'on ne saurait déterminer. On peut alors faire deux choix : ou bien ne pas prendre en considération cette question de degré de différence des qualités et unir tous les cas dans une seule catégorie ; ou bien faire l'inverse. *J. Stuart Mill* a parlé de différences inépuisables et de différences dues à quelques causes. On peut alors prendre pour notre compte cette idée sans retourner à la notion de substance « seconde »¹³¹. Cela permet de créer deux catégories au sein des qualités accidentelles. Une pour les différences importantes et une pour les différences non importantes¹³².

48. Dès lors, on doit reformer la forme de la chose et par voie de conséquence la forme de l'erreur sur la chose (et sur la personne). On ne doit plus répartir cette erreur en trois catégories : erreur sur l'identité de la chose, erreur sur la substance de la chose et erreur sur les qualités de la chose¹³³ (pour la personne, il y a deux catégories : identité et qualité, mais si on prend en considération l'existence des personnes morales à côté des personnes physiques, on peut alors parler de deux espèces de personnes et donc d'erreur sur la substance).



Il faut, au contraire, ne plus parler que d'erreur sur les qualités accidentelles. Après quoi on peut : ou bien prendre sur un pied d'égalité tous les cas ; ou bien créer deux catégories : une catégorie pour les erreurs graves (là où la différence entre les qualités qui se trouvent dans le jugement et celles qui figurent dans la réalité est importante) ; et une autre catégorie pour les erreurs moins graves (là où la différence est moins importante)¹³⁴.

Ou bien :

Ou bien :

¹³¹ On peut juger que la différence entre *X* et *Y* est grande alors que, chez les logiciens, *X* et *Y* sont une seule espèce ; une seule chose.

¹³² C'est le choix fait par le droit musulman. V. par exp. : Zaylayi, Tabyin al-hakayik(en arabe), Dar al-Kitab al-islami, Égypte, 2^{ème} éd., p. 53.

¹³³ En droit français :

d'un côté, on a interprété l'art. 1108 du code civil comme renfermant l'erreur sur l'identité : c'est un cas de non rencontre des deux volontés (C. Aubry et C. Rau, Cours de droit civil français. D'après la méthode de Zachariae, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Paris, 4^{ème} édition, 1878, T. IV., § 343 ; F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, préc., n° 210 et 212.) ; il tombe donc dans l'art. 1108(Ce texte traite de la rencontre des volontés : C. Aubry et C. Rau, préc., T. IV, § 342 ; J. Ghestin, Traité de droit civil. Les obligations. Le contrat : Formation, L.G.D.J, Paris, 2^{ème} éd., 1988, n° 196) ;

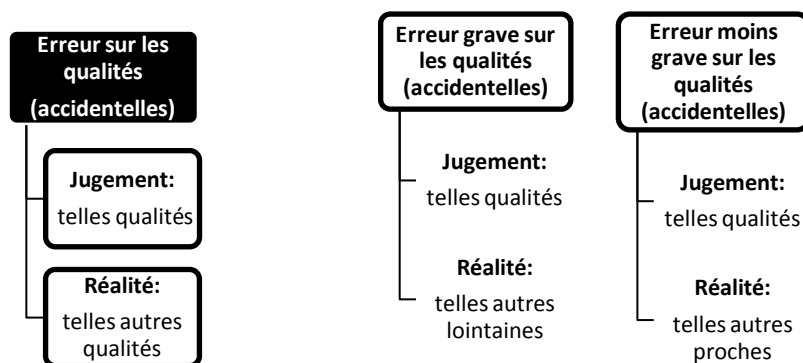
d'un autre côté on a interprété l'art 1110 comme contenant les deux autres catégories d'erreur : l'erreur sur les qualités substantielles et l'erreur sur les qualités accidentelles (V. par exemple : F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, préc., n° 214).

À ceci, il faut ajouter que l'art. 1110 a reçu deux autres interprétations :

on a compris ce texte comme ne contenant pas l'erreur sur la substance « seconde » : celle-ci est une erreur grave ; la sanction doit être, non pas la nullité relative comme c'est prévu dans l'art. 1110, mais la nullité absolue (François Laurent, Principes de droit civil français, Librairie A. MARESCO Ainé, A. CHEVALLIER-MARESCO et Com., successeur, Paris / Bruylant-Christophe et com., Éditeurs, successeur Émile Bruylant, Bruxelles, 5^{ème} éd, 1893, T. XV, n° 489) ;

on a aussi compris l'art. 1110 comme ne contenant que l'erreur sur la substance « seconde ». (C. Aubry et C. Rau, préc., T. IV, § 343^{bis} ; Charles Demolombe, Cours de Code Napoléon, Ch. Lahure, Paris, 1869-1882, T. XXIV, n° 86 ; V. aussi un auteur qui dit qu'il s'agit de la position de Marcadé, etc. : François Laurent, préc., T. XV, n° 489) ; la qualité non substantielle ne peut être retenue que si son existence a fait l'objet d'une condition explicite ou implicite pour la formation ou pour l'exécution du contrat (C. Aubry et C. Rau, préc., T. IV, § 343^{bis} ; Charles Demolombe, préc., T. XXIV, n° 86 et 87).

¹³⁴ On peut penser à situer la différence sur le plan de l'utilisation (Cf. Ph. Malinvaud, De l'erreur... (préc.), p. 217, n° 13). Mais on peut aussi penser qu'il ne serait pas toujours aisé de distinguer, même sur le plan de l'usage, entre une grande et une moins grande différence. Cette difficulté conduira à opter pour la solution qui ne fait pas la distinction et qui range tout dans une seule catégorie. Dans tous les cas, il faut savoir que les choses se distinguent par les qualités accidentelles. Il faut aussi, en droit, puiser le critère de la chose dans la coutume et non pas dans la philosophie et la logique. Le droit s'adresse à un groupe d'hommes déterminé. Il faut voir quand est-ce que ce groupe voit qu'il y a chose et quand est-ce que pour lui il n'y a pas chose mais diversité à l'intérieur de la même chose (bien sûr l'interprétation de la volonté des parties nous fera entrer dans plus de détails).



49. Faut-il alors ajouter que la qualité doit, pour justifier l'annulation, être déterminante ?¹³⁵
 Cette question est intimement liée à la mise en forme de la chose. La substance première est substance. Donc elle est importante. Il en est de même de la substance seconde. Mais la qualité accidentelle, comme son nom l'indique, n'est pas essentielle. Pour justifier l'annulation, elle doit avoir été rendue essentielle par les parties au contrat¹³⁶. Elle doit avoir été considérée comme déterminante. L'erreur porte sur des objets déjà nommés substantiels (les deux substances). Elle porte aussi sur des objets déjà nommés non substantiels. Dans le premier cas, on a déjà jugé que l'objet est déterminant. On n'a plus rien à ajouter pour justifier l'annulation. Dans le second cas, au contraire, on a jugé que l'objet n'est pas déterminant. Pour cela, on ajoute que l'objet doit avoir été déplacé du statut de non déterminant au statut de déterminant¹³⁷.

50. Les analyses qui ont précédé ont montré qu'il n'y a que qualité non substantielle. Exiger que cette qualité soit déterminante n'ajoute rien. D'aucuns pourraient objecter qu'un contractant a jugé que *X* a les qualités *q₁* et *q₂*; dans la réalité, on ne trouve ni *q₁* ni *q₂*; ce qui importait pour lui c'est seulement *q₁*; son erreur est ici déterminante; par contre son erreur sur *q₂* ne l'est pas; ajouter le caractère déterminant n'est pas donc superflu. Toutefois cette objection ne tient pas debout: si la loi dit que l'erreur sur la qualité annule, l'erreur sur *q₂* n'annule pas, non pas parce que cette qualité n'est pas déterminante, mais parce que le contractant ne l'invoquera pas; il y a ici confirmation; si le contractant invoque cette erreur, et si le tribunal décide que cette erreur existe, on ne voit pas par quel moyen le tribunal pourrait soutenir ensuite que la qualité n'a pas importé. C'est dire qu'il faut se contenter de parler de qualité, il ne faut pas dire *plus*. C'est là une conclusion que l'on tire lorsque l'objet de l'erreur est une chose. Cette conclusion peut trouver confirmation lorsque l'objet de l'erreur est autre chose.

B. L'objet de l'erreur est autre chose

51. Les quatre causes¹³⁸ sont: la cause matérielle¹³⁹, la cause formelle¹⁴⁰, la cause efficiente et la cause

¹³⁵ Erreur sur une qualité déterminante = Erreur déterminante. On peut alors dire que la question est: a-t-on besoin d'ajouter que l'erreur doit être déterminante?

¹³⁶ On fait ici la distinction suivante (V. par exemple: Georges Vivien, préc., p. 323): qualité rendue essentielle par le contractant abstrait (le bon père de famille) et qualité rendue essentielle par le contractant concret (l'errant) [Cette distinction s'ajoute à celle qui a été déjà signalée: qualité substantielle appréciée *in abstracto*, c'est-à-dire qualité substantielle pour les logiciens et qualité substantielle appréciée *in concreto*. V. supra n° 47]. Les analyses que nous allons faire rendront ces distinctions superflues.

¹³⁷ On peut ajouter la question de l'erreur dite, par abus de langage, erreur « commune ». Bruno Petit (préc., n° 81 et 82) nous résume cette question. Il dit: « Il importe peu que l'erreur soit commise unilatéralement par une seule partie ou qu'elle soit commune aux deux contractants: d'une part la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que l'erreur commise par une partie peut entraîner la nullité même si elle a été partagée par l'autre (Cass. 2e civ., 12 juin 1979: Gaz. Pal. 1979, 2, pan. jurispr. p. 430); d'autre part et surtout il n'est plus aujourd'hui d'auteur pour soutenir à l'inverse que seule l'erreur commune devrait être sanctionnée (V. spécialement Carbonnier, op. cit., n° 94. – Farjat, op. cit., n° 145. – Flour et Aubert, op. cit., n° 206. – Ghestin: Rép. civ. Dalloz préc., n° 89; Traité, op. cit., n° 524. – Larroumet, op. cit., n° 342. – Starck, Roland et Boyer, op. cit., n° 445. – Terré, Simler et Lequette, op. cit., n° 209). – Deux observations doivent cependant être formulées.

En premier lieu, les auteurs qualifient parfois de commune l'erreur qui est commise sur une circonstance dont l'importance essentielle était connue des deux parties. Ainsi entendu, le caractère commun est certes nécessaire puisque seule peut être tenue pour substantielle une qualité entrée dans le champ contractuel (Cf. supra n° 28). Mais ce caractère est exigé de l'objet de l'erreur et non de l'erreur elle-même: il s'agit d'un problème d'appréciation de la substance et l'expression inexacte et trompeuse d'erreur commune devrait être abandonnée.

En second lieu, il apparaît qu'en fait l'erreur au sens strict d'erreur spontanée ne peut guère s'entendre que d'une méprise partagée. Dès lors en effet que le cocontractant, ayant connaissance des préoccupations de l'errant, n'a pas dissuadé celui-ci de contracter, une seule alternative se présente: ou bien il était de bonne foi et l'erreur est commune aux deux parties, ou bien il était de mauvaise foi et en se taisant il a commis un dol (Cf. Flour et Aubert, op. cit., n° 218. – Starck, Roland et Boyer, op. cit., n° 410 et 413. – Rapp. Marty et Raynaud, op. cit., p. 141, note 1. – Planiol, Ripert et Esmein, op. cit., n° 177. – À moins que la qualité ne soit tenue pour substantielle *in abstracto*, indépendamment de la connaissance effective des préoccupations de l'errant, V. Mazeaud et Chabas, op. cit., n° 173 – Cf. supra n° 28.). »

¹³⁸ « La causalité constitue un principe dont les philosophes de l'Antiquité ont donné plusieurs formulations. Platon l'énonce ainsi: « Tout ce qui naît naît nécessairement par l'action d'une cause » et précise: « car il est impossible que quoi que ce soit puisse naître sans cause » (Timée, 28 a). Cette seconde proposition passe en maxime: « *Ex nihilo nihil fit* », que Descartes traduit: « de rien rien ne se fait ». Bertrand Saint-Sernin, Causalité (Philosophie), Encyclopædia Universalis 2004.

finale¹⁴¹. Ce qui importe pour nous, c'est la cause efficiente qui désigne le phénomène qui en produit un autre¹⁴². Elle importe pour nous car l'erreur (la violence, etc.) en elle-même est une chose qui produit une autre : le consentement. Ce qui importe aussi pour nous, c'est la cause finale qui désigne le but en vue duquel s'accomplit un acte¹⁴³. Si on considère qu'il n'y a erreur que dans le jugement¹⁴⁴, on peut alors dire que l'objet de l'erreur est toujours une cause finale, un but en vue duquel s'accomplit l'acte de consentir.

52. La cause finale ou encore le but de l'acte de consentir peut être proche ou lointain¹⁴⁵. Constituent un but proche en vue de quoi on peut vouloir contracter : l'identité de la chose¹⁴⁶ (et de la personne¹⁴⁷), la substance de la chose¹⁴⁸ (ou de la personne si on prend en considération les personnes morales), la nature du contrat¹⁴⁹ et l'existence de la cause¹⁵⁰.

¹³⁹ « [...] substrat permanent ou matériau nécessaire à la construction d'un objet (une scie, qui doit couper, est en métal ; une maison, qui doit procurer un abri durable, est en pierre ou en bois, etc.) ». Jean Largeault, *Description et explication*, Encyclopædia Universalis 2004.

¹⁴⁰ « [...] la cause formelle ou cause-raison (un plan d'architecte, exemple d'Aristote) [...]. La cause-forme est ce qui fait que la chose est ce qu'elle est (« *to ti ên einai* »). Elle n'est pas un antécédent ; elle ne relie pas une chose à une autre chose. Sa particularité est d'être immanente à la chose (la fin n'est immanente que quand elle est réalisée, au terme d'une évolution), au lieu de lui être extérieure ou antérieure, comme l'est la cause productive. À la cause formelle, on ne peut pas attribuer d'effet qui en soit distinct, on pourrait seulement parler de son déploiement dans le temps. Aristote et saint Thomas n'assignent pas d'efficacité à la forme seule. La forme n'agit pas ; c'est une substance qui agit par sa forme ou suivant sa forme. De même pour Leibniz et Euler, les principes d'optimum et de stationnarité n'agissent pas par eux-mêmes ; la volonté de Dieu ou la Nature les mettent en œuvre. La cause-forme est la forme substantielle des scolastiques et la cause adéquate de Spinoza. Contrairement aux convictions répandues, cette cause joue un grand rôle en physique mathématique [...]. En biologie, le programme génétique est un exemple de cause-forme ». Jean Largeault, *préc.*

¹⁴¹ André Lalande, sous le mot : cause (*préc.*).

¹⁴² André Lalande, sous le mot : cause (*préc.*). V. aussi Jean Largeault (*préc.*) : « Le paradigme de la cause efficace est le coup de pied dans un ballon, l'impact d'une queue de billard sur une boule, l'imposition d'un cachet dans la cire, la propagation d'un virus au cours d'une épidémie, etc. [...] efficace veut dire moteur ».

¹⁴³ André Lalande, sous le mot : cause (*préc.*). V. aussi Jean Largeault (*préc.*) : " La cause finale (au lieu de cette expression, d'origine scolastique, Aristote utilise « le ce en vue de quoi », ou « le but ») : cette espèce de cause est suggérée par l'activité des êtres conscients, qui font des plans et se proposent d'obtenir certains effets. Pour cela, ces êtres conscients ménagent une ou plusieurs causes, qui, dans ce contexte, deviennent des moyens. Attendu que l'effet, prévu ou voulu, est cause de la cause, il est cause de sa propre cause : le conséquent détermine l'antécédent. Cela se soutient pour des consciences, dans lesquelles l'effet préexiste en tant qu'idée ou projet. Admettre des causes finales dans la nature semble exiger une inversion du sens du temps. En fait, il en est de la finalité comme de la causalité efficace : nous extrayons la première de notre expérience d'individus qui se fixent des buts et la seconde de l'expérience de nous-mêmes comme causes agissantes ou propagateurs d'actions.

Le principe de finalité se formule ainsi : « Rien ne se produit sans but », ou bien : « La nature ne fait rien en vain » (Aristote). Mais il est difficile de croire que ce principe soit universellement vrai, à la différence du principe de causalité : « Rien n'arrive ex nihilo. ». Ainsi la cause finale est antérieure en tant que projet ; elle est postérieure en tant que fait (al-Ghazali, Miyar ... [*préc.*], p. 247).

¹⁴⁴ V. supra n° 22.

¹⁴⁵ al-Ghazali, Miyar ... [*préc.*], p. 249. Le droit n'a fait que reprendre une distinction que l'on trouve en philosophie et en logique. Toutefois, il a adopté une terminologie qui lui est propre. Ainsi, la « cause finale proche » des philosophes et des logiciens est devenue en droit : cause abstraite, cause objective, cause de l'obligation, cause immédiate. La « cause finale lointaine » des philosophes et des logiciens est devenue en droit : cause concrète, cause subjective, cause du contrat ^{mobile, motif}. Sur la cause objective et subjective en droit V. : J. Ghestin, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, L.G.D.J. Paris/Delta. Beyrouth, 2006, n° 129. Ici, d'ailleurs, on parle de cause « *plus lointaine* que la cause de l'obligation ».

¹⁴⁶ On a déjà donné l'exemple suivant : prendre un terrain pour un autre. On doit ajouter l'erreur sur le prix. C'est-à-dire l'erreur sur la détermination du prix (par exemple « l'acheteur a cru acquérir pour 1450 francs, prix figurant dans une annonce par suite d'une erreur typographique, un véhicule que le vendeur entendait aliéner pour sa valeur à l'argus soit 14500 francs ». F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *préc.*, n° 212.) et l'erreur sur l'unité monétaire (par exemple « les parties se sont mises d'accord sur un prix de 5000 francs, mais le vendeur a entendu par là 5000 nouveaux francs, l'acheteur 5000 anciens francs ». F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *préc.*, n° 212.).

¹⁴⁷ On a déjà donné l'exemple suivant : " Bientôt le Lapin vit Alice en train de fureter partout, et il l'interpella avec colère : « Eh bien, Marie-Anne, que diable faites-vous là ? Filez tout de suite à la maison, et rapportez-moi une paire de gants et un éventail ! Allons, vite ! ». Alice eut si peur qu'elle partit immédiatement à toutes jambes dans la direction qu'il lui montrait du doigt, sans essayer de lui expliquer qu'il s'était trompé. « Il m'a pris pour sa bonne, se disait-elle tout en courant. Comme il sera étonné quand il saura qui je suis ! ». Lewis Carroll, *Alice au pays des merveilles*, Ch.IV.

¹⁴⁸ On a déjà donné l'exemple suivant : prendre une pierre ordinaire pour une pierre précieuse.

¹⁴⁹ « L'un croyait donner à bail un immeuble que l'autre pensait acquérir [...]. Ou bien, c'est un assuré qui croit contracter avec une société d'assurances à primes fixes, alors qu'il a traité avec une société mutuelle d'assurance et qu'il fait donc figure, à son insu, d'associé. On pourrait également considérer qu'il y a erreur sur la nature du contrat lorsqu'une personne qui a entendu s'engager comme caution se trouve tenu d'une garantie à première demande » F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *préc.*, n° 211. V. aussi : Ph. Malinvaud, *Droit des obligations. Les mécanismes juridiques des relations économiques*, Litec, Paris, 5^{ème} éd., 1990, n°62 ; J. Flour et J.-L. Aubert, *préc.*, n° 202 ; etc.

¹⁵⁰ « - L'erreur sur la cause peut être superficiellement définie comme portant sur la raison déterminante que l'errant croyait avoir de s'engager. La doctrine contemporaine est généralement sceptique quant à l'utilité de la notion : certains auteurs estiment que l'erreur sur la cause ne saurait constituer une catégorie distincte (Flour et Aubert, *op. cit.*, n° 193) ; la plupart préfèrent rattacher l'éventuelle annulation à l'article 1131 du Code civil, relatif à l'absence de cause et à la fausse cause (Bénabent, *op. cit.*, n° 69. - Carbonnier, *op. cit.*, p. 92. - Ghestin : *Rép. civ.* Dalloz *préc.*, n° 16. - Marty et Raynaud, *op. cit.*, n° 145. - Planiol, Ripert et Esmein, *op. cit.*, n° 175. - V. cependant, Mazeaud et Chabas, *op. cit.*, n° 161, qui fondent l'annulation sur l'article 1108)[...] - Ont ainsi été annulés : [...] - l'engagement de payer la dette d'un tiers alors que celui-ci, bénéficiant de la règle de la suspension des poursuites individuelles, n'était pas susceptible d'être recherché (Cass. 1^{re} civ., 2 avr. 1996 : *Bull. civ. I*, n° 159. - V. aussi un curieux arrêt annulant pour erreur sur la cause un cautionnement donné en contrepartie du retrait d'une plainte finalement maintenue, CA Rennes, 4 juin 1992 : *Juris-Data* n° 044138) ; - l'engagement de réparer les conséquences d'un accident dont on se croyait à tort légalement responsable (Cass. civ., 22 mars 1911 : *Gaz. trib.* 1911, 1, p. 104. - Cass. req., 1^{er} juill. 1924 : *DP* 1926, 1, p. 27. - *Rapp. Cass.* 1^{re} civ., 20 nov. 1990 : *Bull. civ. I*, n° 250 ; *RTD civ.* 1992, p. 100, obs. J. Mestre) ; - la renonciation à un

Constituent, en revanche, un but lointain en vue de quoi on peut vouloir contracter : la qualité non essentielle de la chose¹⁵¹, la qualité de la cause¹⁵², la valeur¹⁵³ et le motif¹⁵⁴

bail fondée sur l'inexacte affirmation de sa nullité par un notaire (Cass. req., 13 déc. 1927 : S. 1928, 1, p. 125); – l'engagement de subvenir aux besoins d'une personne que l'on croyait faussement être son enfant naturel (Cass. req., 7 juin 1931 : DH 1931, p. 445. – CA Paris, 3 févr. 1944 : DA 1944, p. 71); – le contrat d'assurance contracté dans l'ignorance d'un précédent contrat garantissant le même risque (Cass. req., 6 juin 1932 : DH 1932, p. 396); – l'engagement de procurer une issue sur la voie publique au terrain vendu, pris dans l'ignorance de l'absence d'obligation du vendeur à cet égard (Cass. req., 8 janv. 1936 : S. 1936, 1, p. 86); – la renonciation à un testament consentie dans la croyance à l'existence d'une contrepartie sous forme de rente viagère (Cass. 1^{re} civ., 12 janv. 1953 : D. 1953, p. 234) ». Bruno Petit, préc., n° 51 et 52.

¹⁵¹ Ou de la personne. Pour la qualité de la chose on a donné l'exemple de celui qui a jugé qu'il a acheté un ordinateur avec telles qualités, alors qu'en réalité l'ordinateur en a d'autres. Pour la qualité de la personne, on peut donner ces exemples cités par Bruno Petit (préc., n° 42) : « l'erreur sur le statut professionnel du cocontractant peut fonder l'annulation du contrat passé avec un ancien artisan, radié du répertoire des métiers et placé en liquidation judiciaire, qui exerçait son activité de façon clandestine et ne présentait donc aucune garantie (TGI Saintes, 22 janv. 1993 : Juris-Data n° 048393). De même l'erreur sur la situation matrimoniale a été retenue par une jurisprudence que l'évolution des mœurs fait aujourd'hui paraître désuète sinon caduque : a ainsi été annulé le bail à ferme consenti à des concubins que le bailleur croyait mariés (Cass. soc., 29 mai 1954 : Bull. civ. IV, n° 354. – Cf. CA Angers, 4 mai 1921 : DP 1921, 2, p. 125; S. 1922, 2, p. 11. – CA Rennes, 7 févr. 1938 : Gaz. Pal. 1938, 1, p. 692. – Comp. cependant Cass. soc., 23 févr. 1961 : D. 1961, somm. p. 110 ; RTD civ. 1961, p. 512, obs. Carbone) ».

¹⁵² « Telle serait l'erreur d'une personne qui s'engagerait, par voie de novation, à payer une dette simplement naturelle, dans la fausse croyance qu'elle est civilement efficace. Il faut bien se garder de confondre, comme on le fait souvent, l'erreur qui ne porte que sur le caractère d'une cause d'obligation existant d'ailleurs en fait, avec l'erreur qui tombe sur l'existence même de la cause. La première rend l'obligation simplement annulable, et rentre sous l'application des art. 1109, 1117, 1304 et 1338 ; tandis que la seconde est régie par l'art. 1131, aux termes duquel l'obligation doit être réputée non-avenue ». C. Aubry et C. Rau, préc., T. IV, § 343^{bis}, note 5.

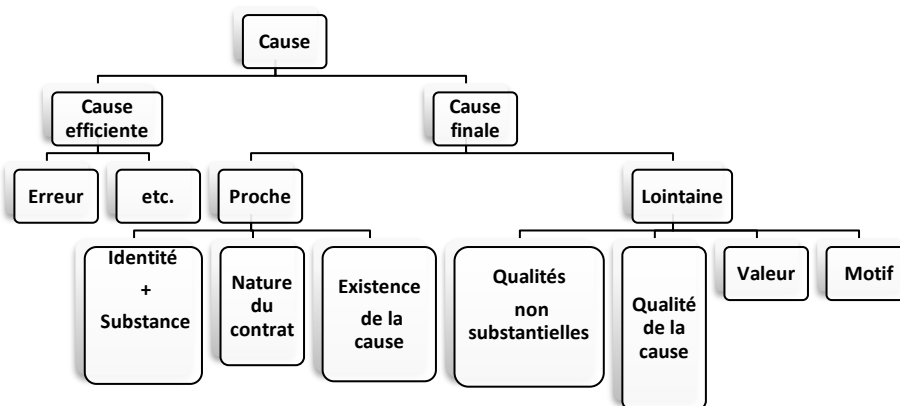
¹⁵³ « On entend par là l'erreur sur l'évaluation de l'objet du contrat. Par suite d'une appréciation économique erronée, le vendeur a vendu trop bon marché ou l'acheteur a acheté trop cher. La lésion n'étant pas en principe sanctionnée [...]. Encore faut-il, pour qu'il en soit ainsi, que cette appréciation économique soit fondée sur des données exactes. Si cette erreur sur la valeur avait sa source dans une erreur sur les qualités substantielles de la chose objet du contrat, la nullité serait encourue, au titre non de la première mais de la seconde ». F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, préc., n° 220. V. aussi : A. Bénabent, préc., n° 80 ; Ch. Laroumet, préc., n° 352 ; Ph. Malinvaud, Droit des obligations... (préc.), n° 68 ; etc.

¹⁵⁴ « [...] l'erreur relative seulement aux motifs occasionnels ou de circonstance, qui ont pu porter les parties ou l'une d'elles à contracter, n'est une cause de nullité, que dans le cas où, d'après leur intention commune, la réalité de ces motifs constitue une condition, à laquelle elles ont entendu subordonner la formation ou l'exécution de la convention ». C. Aubry et C. Rau, préc., T. IV, § 343^{bis}. Les deux auteurs parlent ainsi de : nullité et de condition dont on subordonne la formation du contrat. Ils renvoient à l'exposé de motifs, par Bigot-Préameneu, à Pothier, à Colmet de Santerre et à Demolombe. De nos jours, on tient les analyses suivantes : « L'erreur sur les motifs porte sur les raisons personnelles que l'on croyait avoir de contracter. La spécificité de la notion s'affirme à deux égards. L'erreur sur les motifs se distingue, d'abord de l'erreur sur la substance. La différence résulte clairement de l'exemple classique du fonctionnaire qui achète une maison dans la ville où il pense être prochainement muté : si la mutation n'intervient pas, seul le mobile que croyait avoir l'acheteur apparaît finalement erroné, hors de toute déception liée aux qualités attendues de la chose [...]. L'erreur sur les motifs se distingue, ensuite, de l'erreur sur la cause. À la différence de la cause, notion objective définie de manière uniforme pour tous les contrats relevant d'une même catégorie, les motifs sont essentiellement subjectifs et par suite variables à l'infini, d'un contrat à l'autre et d'un contractant à l'autre [...]. Ainsi, dans l'exemple précédent, l'erreur ne porte pas sur la cause : la contreprestation attendue a un objet possible et licite et la méprise est exclusivement relative aux espérances personnelles liées à cette contreprestation [...]. L'erreur sur les motifs porte par conséquent sur une circonstance psychologique extérieure aux éléments constitutifs du contrat [...] et qui, normalement ignorée du cocontractant [...] n'entre pas en principe dans le champ contractuel. Il n'est pas surprenant dès lors que la règle soit celle du caractère indifférent de ce type d'erreur [...]. Les motifs vrais ou erronés qui peuvent inciter une partie à conclure une opération à titre onéreux avec une autre partie exempte de dol sont sans influence sur la validité de l'opération, à moins que les parties aient été d'accord pour en faire la condition de leur traité [...]. Il a ainsi été jugé que ne sont affectés que d'une erreur sur les motifs n'emportant pas nullité : – le contrat de publicité n'ayant pas procuré au souscripteur les avantages escomptés [...]; – le contrat d'assurance conclu par le nu-propriétaire dans la fausse croyance que les primes étaient à la charge de l'usufruitier [...]; – le cautionnement consenti sous l'empire de la conviction erronée de la solvabilité du débiteur principal [...]; – le prêt destiné à financer l'acquisition d'une automobile d'occasion qui n'avait jamais été livrée [...]; – la convention de voisinage souscrite dans l'espoir (déçu) de bénéficier d'une dérogation à une servitude d'urbanisme [...]. L'erreur sur les motifs cesse néanmoins d'être indifférente dans deux séries d'hypothèses. Il en est ainsi, en premier lieu, si les parties ont fait entrer le motif dans le champ contractuel en l'élevant en condition de leur contrat [...]. Il en est de même en second lieu, dans tous les cas où le motif est lié à une qualité attendue d'une chose [...]. L'annulation éventuelle, cependant, sera alors prononcée sur le fondement de l'erreur sur la substance et selon les règles applicables à ce type d'erreur (spécialement en ce qui concerne le caractère substantiel de la qualité attendue [...]). En revanche, l'erreur reste en principe indifférente alors même qu'elle porterait sur un motif déterminant, c'est-à-dire sur une circonstance ayant décidé du consentement de l'errant. Telle est du moins l'opinion de la doctrine majoritaire [...] et M. Ghestin a montré que si la jurisprudence exige parfois, à titre de condition nécessaire, que l'erreur ait portée sur le motif principal et déterminant, jamais en revanche elle ne fait de cette circonstance la condition suffisante de l'annulation [...]. Il convient cependant de nuancer en observant que l'erreur sur le motif déterminant est parfois retenue par les tribunaux sous la qualification d'erreur sur la cause [...]. Il en est spécialement ainsi, non seulement dans les contrats à titre gratuit [...] mais aussi, plus généralement, dans les actes et contrats unilatéraux : en l'absence de contrepartie, c'est au regard des motifs déterminants qu'est alors appréciée l'erreur sur la cause ». Bruno Petit, préc., n° 56-60. V. aussi : J. Flour et J.-L. Aubert, préc., n° 211 ; Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, préc., n° 505 ; etc.

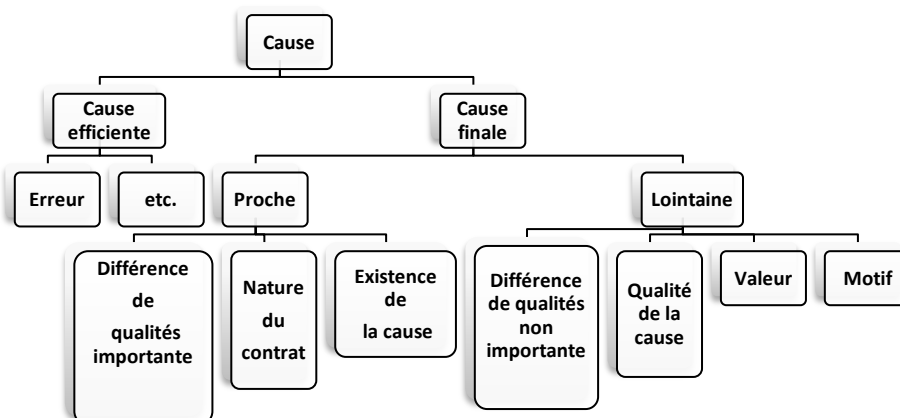
On peut ajouter à tout cela une définition : l'erreur sur le motif n'est pas une erreur sur la cause finale proche (ainsi elle se distingue de l'erreur sur l'identité, la substance, la nature du contrat et surtout de l'erreur sur l'existence de la cause) ; elle est une erreur sur la cause finale lointaine ; plus précisément, elle est une erreur sur la cause finale lointaine qui n'est pas qualité non substantielle, qui n'est pas qualité de la cause et qui n'est pas valeur.

Autrement dit :

Erreur sur le motif = Erreur sur la cause finale – (Erreur sur l'identité + Erreur sur la substance + Erreur sur la nature du contrat + Erreur sur l'existence de la cause + Erreur sur les qualités non substantielles + Erreur sur la qualité de la cause + Erreur sur la valeur)



Cette représentation graphique doit recevoir quelques changements si on doit suivre nos conclusions précédentes :



53. Ainsi, il y a erreur dans tous les cas où l'on juge que la cause finale existe alors qu'en réalité elle fait défaut. Cette analyse laisse-t-elle place pour le caractère déterminant ? Que peut-on ajouter en affirmant que la cause finale serait déterminante ? Peut-on dire, sans se contredire, que ce qui a été cause finale n'est pas déterminant ?

54. On peut objecter. En matière de dol, il y a le dol principal et le dol incident ; il y a le dol qui détermine à contracter et le dol qui ne détermine pas. Le premier est le dol qui a causé une erreur ayant pour objet certaines causes finales. Le second est le dol qui a causé une erreur ayant pour objet les autres causes finales. Il en est de même pour l'erreur : il y a l'erreur qui détermine à contracter et l'erreur qui ne détermine pas. La première est l'erreur qui a pour objet certaines causes finales. La seconde est celle qui a pour objet les autres causes finales. Mais ce n'est là qu'une convention dans le milieu des juristes. Une convention peut laisser la place à une autre.

55. Pour être plus précis, le milieu juridique français considère que toutes les causes finales proches sont déterminantes. Pour les causes finales lointaines : elles sont considérées, suivant les cas, comme déterminantes ou non déterminantes.

Mais ce n'est là, encore une fois, qu'une convention. On n'ajoute rien lorsqu'on dit d'une cause qu'elle détermine, c'est-à-dire qu'elle est cause ! On se contredit lorsqu'on dit d'une cause qu'elle ne détermine pas, c'est-à-dire qu'elle n'est pas cause¹⁵⁵ !

¹⁵⁵ En consultant les citations qu'on vient de rapporter dans le cadre de l'erreur sur le motif, on comprend que, pour certaines causes finales (identité de la chose, etc.), la question relative au fait qu'elles sont entrées dans le champ contractuel ne se pose pas. Ces causes sont dans tous les cas des éléments constitutifs du contrat. Mais pour le motif, et aussi pour les qualités non substantielles (selon Aubry et Rau), il faut que ces causes soient rendues des éléments du contrat. Il faut qu'elles soient rendues déterminantes. Si le droit décide par exemple que l'erreur sur la qualité annule, et si pour le juge cette erreur est prouvée (cela veut dire – si on regarde du côté de l'autre partie – que le juge a vu que cette autre partie a eu connaissance [réelle ou supposée] de la qualité [la qualité n'est pas restée dans la tête de l'errans ; il y a eu expression] : le juge qui admet que l'erreur existe, admet par cela même que l'autre partie a eu connaissance de la qualité), que peut-on ajouter en affirmant que la qualité a satisfait à la condition ; qu'elle a été déterminante ? Inversement, si l'erreur n'est pas prouvée (cela veut dire – si on regarde du côté de l'autre partie – si on a vu que cette autre partie n'a pas eu connaissance [réelle ou présumée] de la qualité : celui qui soutient qu'il a émis un jugement contraire à la vérité n'a pour prouver ce qu'il allègue que ses propres paroles), que peut-on ajouter en affirmant que la qualité n'a pas satisfait à la condition ; qu'elle n'a pas été déterminante ? Si le droit décide maintenant que l'erreur sur le motif par exemple n'annule pas, et si cette erreur est prouvée, que peut-on ajouter en affirmant que le motif n'est pas déterminant ? Autre problème : ce cas sera-t-il régi par les règles de la condition ? Réponse : non (V. sur la condition : F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, préc., n° 1221 et s.). Dans l'hypothèse qui nous concerne, l'errans, pour prendre l'exemple connu, n'a pas pensé : j'achète la maison si je suis nommé dans la ville. Ce qu'il s'est dit (et l'autre en a pris connaissance réelle ou présumée) : j'achète car je suis nommé(ou car je serais prochainement nommé) dans la ville. Il n'a pas entendu ériger la mutation en une condition. Il n'a pas entendu faire dépendre d'un événement futur et incertain – qui est la mutation – l'existence ou l'extinction de l'obligation. Le contrat ne sera pas résolu car il n'y a pas

56. Dès lors, il suffit, pour la mise en forme, de dire que les causes finales *a, b, c* (nature du contrat, etc.) par exemple annulent et les autres non.

57. C'est là une conclusion d'ordre méthodologique. On peut alors l'étendre à n'importe quel droit. Le droit peut choisir, en matière d'erreur, entre trois choses :

- ◆ Sanctionner le contrat, lorsque l'erreur a pour objet n'importe quelle cause finale¹⁵⁶.
- ◆ Ne pas sanctionner le contrat, lorsque l'erreur a pour objet n'importe quelle cause finale.
- ◆ Sanctionner le contrat seulement lorsque l'erreur a pour objet certaines causes finales¹⁵⁷.

En faisant le premier choix, un droit doit, pour ne pas se contredire, sanctionner le contrat lorsqu'il y a dol ayant provoqué une erreur ayant pour objet n'importe quelle cause finale (par la même sanction ou par une sanction plus importante, mais jamais par une sanction moins importante que celle préconisée pour l'erreur spontanée).

En faisant le deuxième choix, un droit peut :

– Sanctionner le contrat lorsqu'il y a dol ayant provoqué une erreur ayant pour objet n'importe quelle cause finale.

– Ne pas sanctionner le contrat lorsqu'il y a dol ayant provoqué une erreur ayant pour objet n'importe quelle cause finale.

– Sanctionner dans certains cas et ne pas sanctionner dans les autres. Mais pour ne pas se contredire, le droit doit respecter la hiérarchie des causes. On ne sanctionne pas une cause lointaine tout en laissant sans sanction une cause proche. On ne sanctionne pas non plus sévèrement une cause lointaine tout en laissant la sanction moins sévère pour la cause proche.

Enfin, en faisant le troisième choix, le droit doit, pour ce qui est de l'erreur spontanée, respecter la hiérarchie des causes. Il doit aussi sanctionner en dol ce qu'il avait sanctionné en erreur. Pour le reste, il peut sanctionner ou ne pas sanctionner. Toutefois, il doit dans tous ces cas respecter la hiérarchie.

Conclusion

58. Le droit doit donc se plier à ces conditions. La mise en forme de l'erreur, l'articulation de ses composantes doit suivre la voie qui vient d'être indiquée. Jean-Louis Bergel a écrit : « *L'action législative doit en effet être encadrée par des contraintes méthodologiques strictes et conduite selon des méthodes de conception [...] déterminées pour éviter «le surgissement de l'irrationnel»* »¹⁵⁸. Ce qui vient d'être dit sur le travail législatif doit être dit sur le travail doctrinal et juridictionnel. Pour concevoir rationnellement l'erreur, la loi, la doctrine et les juridictions, en un mot les acteurs en droit, doivent :

– Premièrement : voir dans l'erreur un problème d'être et d'objet.

– Deuxièmement : voir l'être de l'erreur comme étant un «non savoir ayant donné lieu à un jugement nécessaire et universel non conforme à la réalité».

– Troisièmement : voir que la mise en forme «erreur (sur la chose ou sur la personne) + excusable» doit laisser la place à «erreur (sur n'importe quel objet) prouvée». La mise en forme «erreur (sur la chose ou sur la personne) + inexcusable» doit être remplacée par «erreur (sur n'importe quel objet) non prouvée».

– Quatrièmement : voir l'objet de l'erreur comme étant une cause finale et voir que la cause finale est proche ou lointaine. Cette donnée doit, si on opte pour certains choix, être prise en considération. Dans ce même cadre relatif à l'objet, la mise en forme de l'erreur sur la chose et sur la personne doit être rectifiée. La condition «objet déterminant» (= erreur déterminante) n'a pas à avoir lieu.

Autrement dit :

À la question «*Comment on se trompe ?*», les acteurs en droit doivent répondre : on se trompe quand une chose négative (ne pas savoir...) donne lieu à une chose positive (un jugement conçu ...).

À la question «*Pourquoi on se trompe ?*», les acteurs en droit doivent répondre : Parce qu'on ne sait pas. Pourquoi on ne sait pas ? Parce qu'on a commis une faute. Toutefois, on peut ne pas savoir sans commettre aucune faute. Pourtant on ne doit pas parler, dans le premier cas, d'erreur inexcusable mais d'erreur invraisemblable ; et on ne doit pas parler, dans le second cas, d'erreur excusable mais d'erreur vraisemblable.

À la question «*Sur quoi on se trompe ?*», les acteurs en droit doivent répondre : on se trompe toujours sur une cause finale. La cause finale est chose (et la chose n'est que qualités accidentelles) ou autre chose. Quelle soit chose ou autre chose, la cause finale est proche ou lointaine. Dire de la cause qu'elle doit être déterminante, c'est dire qu'elle doit être cause !

condition (concernant la mutation bien sûr). Le contrat ne sera pas non plus annulé car on a supposé que le droit a décidé que l'erreur sur le motif n'annule pas.

¹⁵⁶ C'est le choix de certains courants en droit musulman.

¹⁵⁷ C'est le choix du droit français, etc.

¹⁵⁸ Jean-Louis Bergel, préc., p. 271.

59. Ainsi, en adoptant ce qui vient d'être dit sur «la mise en forme», le droit¹⁵⁹ prendra une forme rationnelle. Dans le domaine législatif, par exemple, la rationalité représente la meilleure alternative à la violence ; elle permet de convaincre ; elle ouvre par cela la voie à des rapports plus pacifiques avec la loi.

60. Mais où est l'erreur de droit dans tout cela ? On ne l'a pas oublié. Elle n'a pas à avoir une place indépendante¹⁶⁰. On sait que toute erreur de droit cause une erreur de fait¹⁶¹. Jacques Ghestin a déjà observé que c'est « [...] sur le terrain de la preuve que se situe l'intérêt de l'erreur de droit alléguée par le demandeur. Dans la mesure, d'ailleurs où l'erreur de droit permettra d'expliquer la représentation inexacte dont se plaint le demandeur, elle pourra rendre celle-ci excusable, à la condition évidemment que l'ignorance de la disposition légale incriminée soit elle-même excusable »¹⁶². À partir de cette observation, on peut dire - après avoir écarté la partie sur le caractère excusable - que l'erreur de droit doit être traitée avec la question de l'être de l'erreur et avec la question de l'objet de l'erreur.

61. Ces deux questions ont fait l'objet de ce travail. On n'a pas toujours suivi dans cet objet les opinions les plus suivies en matière d'erreur. On espère que ce n'était pas par erreur.

On espère aussi que ce n'était pas par orgueil car – comme l'a dit La Rochefoucauld – : «C'est plus souvent par orgueil que par défaut de lumières qu'on s'oppose avec tant d'opiniâtreté aux opinions les plus suivies : on trouve les premières places prises dans le bon parti, et on ne veut point des dernières »¹⁶³.

¹⁵⁹ C'est-à-dire :

Premièrement, la loi (en vigueur si elle est comme elle doit l'être).

Deuxièmement, la doctrine lorsqu'elle expose la loi telle qu'elle doit l'être (*De lege ferenda* et non *De lege lata*).

Troisièmement, les juridictions. Oui, le juge applique la loi telle qu'elle est et non pas telle qu'elle doit l'être. Toutefois, la réalité de l'erreur se fait justice des lois mal conçues. Prenons un seul exemple à partir de ce qu'on a vu : supposons qu'une loi a conçu le caractère excusable comme condition de l'erreur qui existe déjà ; appelé à appliquer cette loi, le juge se trouvera forcément devant un problème de preuve de l'existence même de l'erreur et non devant un problème de preuve d'une condition qui vient s'ajouter à la preuve de l'erreur.

¹⁶⁰ On n'a pas non plus oublié les vices cachés. Eux aussi ne doivent pas avoir, si on adopte une certaine interprétation, un lieu indépendant. Cette interprétation consiste à dire : « [...] l'erreur sur les simples vices ou défauts de la chose, fussent-ils même cachés, n'est pas une cause de nullité du contrat. Telle est la règle. Mais au contraire, par exception, ces vices ou défauts deviennent, dans certaines conventions, une cause de nullité, lorsqu'ils sont, comme on dit, rédhibitoires (art 1641 et 1649...) [...] ». En résumé donc, la théorie des vices rédhibitoires, dans les articles 1641 et s, repose philosophiquement sur la même base que la théorie de l'erreur sur la substance, dans l'article 1110, en tant qu'elle s'attache à l'usage auquel la chose est destinée. Mais elle est une extension de cette théorie en tant qu'elle admet la rescision du contrat pour de simples vices qui ne dénaturent pas la substance même de la chose, et qui n'en sont que des qualités accidentelles» (Ch. Demolombe, préc., T. XV, n° 107).

¹⁶¹ « L'erreur de droit ne se présente pas comme une catégorie spéciale d'erreur. Elle ne concerne que l'origine psychologique de la représentation erronée de l'objet qui, finalement justifie l'annulation du contrat ». Jacques Ghestin, *La notion d'erreur dans le droit positif actuel*, L.G.D.J., Paris, 1971, n° 56. V. aussi : J. Flour, J.-L. Aubert et É. Savaux, préc., n° 200 ; etc.

En effet :

– L'erreur de droit peut donner lieu à une erreur sur l'existence de la cause (Engagement de réparer les conséquences d'un accident dont on se croit à tort légalement responsable [Cass. civ., 22 mars 1911 : Gaz. Trib. 1911, 1, p. 104. – Cass. req., 1er juill. 1924 : DP 1926, 1, p. 27. – Cass. 1re civ., 20 nov. 1990 : Bull. civ. I, n° 250 ; RTD civ. 1992, p. 100, obs. J. Mestre]. V. aussi : Charles Bonaventure Marie Toullier, *Le droit civil français*, suivant l'ordre du code, Librairie de la Cour Royale, 1821-1834, Paris, 3^{ème} éd., T. VI, n° 62 : «[...] Le partage que j'ai consenti par erreur de droit, n'a pu être pour mon neveu un titre et un moyen d'acquérir, ni pour moi un moyen de perdre ma propriété[...] il est impossible de soutenir que mon erreur soit par elle-même, et dénuée de toute autre cause, un titre légitime pour un autre, et une juste voie pour acquérir. Autrement il faut soutenir, contre la raison et contre le texte précis de l'article 1131, qu'une obligation sans cause, ou sur cause fautive, peut être valable et produire son effet »).

– L'erreur de droit peut donner lieu à une erreur sur la chose : ignorance de règlements rendant l'immeuble impropre à la construction projetée. V. J. Ghestin, *La notion d'erreur...* (préc.), n° 55.

– L'erreur de droit peut donner lieu à une erreur sur la personne. V. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, préc., n° 216. V. un exemple de ces erreurs en droit musulman : Abd Arrazzak Sanhuri, *Masadir al-hak fi al-fikh al-islami* (en arabe), Dar ihya turath al-arabi, T. II, p. 142 et 143.

– L'erreur de droit peut donner lieu à une erreur sur la qualité de la cause : on a cru que les actions ne se prescrivent pas ; par voie de conséquence on a cru que l'on est toujours débiteur selon le droit civil (et on a fait une promesse de payer) ; mais la vérité : on n'est plus débiteur que selon le droit naturel.

– L'erreur de droit peut donner lieu à une erreur sur le motif. Exemple : erreur sur les effets de la promesse de vente d'un bien indivis. V. : Bruno Petit, préc., n° 79.

– Enfin, l'erreur sur la nature du contrat est une erreur sur la qualification retenue par la loi concernant l'acte juridique accompli. V. : J. Ghestin, *Traité de droit civil. Les obligations...* (préc.), n° 506.

V. sur les différentes questions de l'erreur de droit : Roger Decottignies, *L'erreur de droit*, R.T.D. civ., 1951, p. 309 et s.

¹⁶² J. Ghestin, *La notion d'erreur...* (préc.), n° 56.

¹⁶³ François de La Rochefoucauld, *Réflexions ou sentences et maximes morales* (1664), réflexion morale n° 234. Nietzsche ajoute : « L'un tient à son opinion, parce qu'il s'imagine y être arrivé de lui-même, l'autre parce qu'il l'a apprise avec peine et est fier de l'avoir comprise : tous deux en conséquence par vanité ». Nietzsche, *Humain, trop humain* (préc.), T. II, p. 160, n° 527.